

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(5^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 11 Avril 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

1. — Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. — Discussion d'un projet de loi (p. 140).

M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois.
M. Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.
M. Nallet, ministre de l'agriculture.

Discussion générale :

M. Rodet,
M^{me} Horvath,
MM. Charles Millon,
Benetière,
Charlé,
Stirn,
Francis Geng,
Roger Rouquette,
Cousté,
Serge Charles,
M^{me} Nevoux,
M. M^{me} c.

Clôture de la discussion générale.

M. Bockal, secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 158).

MM. Charlé, Cousté.

Amendement de suppression n° 30 de M. Cousté : MM. Cousté, le rapporteur, le ministre du commerce, Mlossec. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du commerce, Serge Charles. — Adoption.

Les amendements n° 8 et 9 de M. Serge Charles n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 160).

Amendement n° 46 de M. Cousté : MM. Cousté, le rapporteur, le ministre du commerce. — Rejet.

Amendement n° 45 de M. Benetière : MM. Benetière, le rapporteur, le ministre du commerce, Charlé. — Retrait.

M. le président.

Article 2 (p. 162).

MM. Charlé, le ministre du commerce.

Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 43 de M. Charlé : MM. le rapporteur, le ministre du commerce, Charlé. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendements n^{os} 27 de M. Serge Charles et 35 de M. Charié : MM. Serge Charles, Cousté, le rapporteur, le ministre du commerce. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 164).

Amendement n^o 32 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le ministre du commerce. — Rejet.

Amendement n^o 44 de M. Charié : MM. Charté, le rapporteur, le ministre du commerce. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Délai de dépôt des candidatures à un organisme extraparlémen-taire (p. 165).

3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 165).

4. — Ordre du jour (p. 165).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (n^o 2577, 2598).

La parole est à M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, monsieur le ministre de l'agriculture, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, mes chers collègues, comme nous le savons tous, il n'existe pas aujourd'hui, dans notre droit actuel, de véritable statut de l'entreprise personnelle.

N'ayant en effet aucune existence distincte de celle de l'entrepreneur, l'entreprise n'a même pas de définition juridique et le commerçant, l'artisan ou l'entrepreneur seul qui désirerait procéder à la séparation de ses biens professionnels et de ses biens personnels ne le peut pas en l'état actuel de notre droit.

Dès lors que se passe-t-il ? Cet entrepreneur engage, sans même l'avoir décidé, sans l'avoir voulu ou même sans avoir contracté, la totalité de son patrimoine dans l'exploitation de son entreprise en application des dispositions du droit commun, c'est-à-dire de l'article 2098 du code civil, qui, je vous le rappelle, indique : « Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir. »

Lourde responsabilité, lourde menace que prennent donc quotidiennement ceux qui risquent en investissant pour progresser, dans l'imprécision des concepts juridiques, ou tout simplement dans l'absence totale de définition d'une structure juridique propre à l'entreprise personnelle.

Cette carence de notre droit positif ne date pas d'aujourd'hui. Elle est très ancienne. Elle est une très vieille revendication du monde économique, sans cesse repoussée, sans cesse ajournée ou même rejetée pour des raisons souvent obscures et même parfois inavouées.

M. Sudreau, dans son rapport célèbre sur la réforme de l'entreprise, qui date tout de même de 1975 — faut-il le rappeler ? — déclarait : « Notre droit exclut l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la différence de certaines législations étrangères. Il n'y a pas de raisons déterminantes pour admettre que quelques personnes, du seul fait qu'elles s'unissent, puissent limiter leur responsabilité, alors qu'aucune d'elles ne pourrait individuellement jouir de cette possibilité. » Et M. Sudreau ajoutait avec bon sens : « Dès lors que serait apporté un capital en rapport avec le volume d'activité de l'entreprise, il devrait être possible de constituer une société unipersonnelle. »

Toutes les études, mes chers collègues, qui ont été faites par M. le professeur Claude Champaud et par M. Sayag démontrent toutes qu'il est temps de rattraper, là aussi, notre retard dans la modernisation de notre droit des entreprises.

Plusieurs de nos collègues : M. Martin, M. Ansquer, M. de Gastines, M. Noir, M. Modiano, mais également M. Cousté, ont déposé entre 1978 et 1981...

M. Pierre-Bernard Cousté. Dès 1973 !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je remercie M. Cousté de cette précision.

Plusieurs de nos collègues, donc, ont déposé dès 1973 de nombreuses propositions de loi tendant à la création de sociétés unipersonnelles et il apparaît clairement que le projet de loi présenté aujourd'hui par le Gouvernement relatif à la création d'une entreprise personnelle à responsabilité limitée répond très largement aux objectifs que s'étaient fixés tous ceux qui souhaitaient apporter au droit économique plus de souplesse mais également plus de sécurité.

Et même si, au cours des débats qui vont se dérouler, chacun cherchera à discuter telle ou telle disposition, l'unanimité peut et doit se faire sur ce projet.

Il est vrai que tout entrepreneur peut aujourd'hui même séparer son patrimoine et son outil de travail en constituant une société. En effet, faut-il le rappeler, le mode d'exploitation en société permet de constituer une personne morale distincte de la personne physique de l'entrepreneur. Et l'expérience prouve que, pourtant, de nombreux entrepreneurs, artisans ou commerçants ne recherchent pas cette solution de sociétariat.

La vérité nous oblige à reconnaître tout simplement qu'ils ne le peuvent pas parce qu'ils exercent très souvent leur métier seuls, quelquefois avec leur épouse, et que la société unipersonnelle n'existe pas dans notre droit.

C'est vrai que le concept de « société unipersonnelle » soulève depuis de nombreuses années beaucoup de passions, et même d'interrogations. Et les dispositions de l'article 1832 du code civil que nous allons discuter dans un moment et dont la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement, je le dis sincèrement, n'a pas paru suffisamment novatrice à la commission des lois — laquelle aura quelques amendements à présenter — définissent sans ambiguïté possible la société comme un contrat, notion peut-être aujourd'hui quelque peu dépassée. C'est ainsi qu'il suffit d'être deux — et quand je dis deux, vous l'avez compris, j'écarte la possibilité du mari et de la femme indéfiniment et solidairement responsables de leurs dettes — pour qu'apparaisse un patrimoine distinct.

Comme le soulignait M. Sudreau, ainsi que M. Sayag, dans son ouvrage sur l'entreprise personnelle, « aucune explication satisfaisante ne permet de comprendre pourquoi le droit applicable varie du tout au tout selon que le capital a été apporté par une ou deux personnes », alors qu'aucune différence fondamentale ne sépare l'entreprise à deux ou plusieurs personnes de l'entreprise à une seule personne.

Cette situation conduit dans la pratique à la constitution de plusieurs centaines de milliers de sociétés fictives dont le régime est détourné par l'existence d'associés simples figurants, d'assemblées fictives, d'hommes de paille et autres dispositions parfaitement malsaines et condamnables.

Le rapporteur et la commission ont donc approuvé le projet de loi et se sont interrogés sur le fait de savoir s'il n'aurait pas été préférable d'utiliser le concept d'affectation du patrimoine plutôt que celui de la société.

Cette idée, plus moderniste pour certains, peut-être plus audacieuse, impliquait certainement une plus vaste réforme de tout notre droit des sociétés. Constituait-elle une rupture décisive avec la vieille théorie de l'unité du patrimoine si chère à nos civilistes du XIX^e siècle ? Le Gouvernement a-t-il été effrayé par la révolution qu'il allait provoquer dans le monde juridique et chez ceux qui pratiquent et écrivent les articles de doctrine ?

Sans vouloir répondre à la place des ministres, si nombreux aujourd'hui, je présume simplement que le Gouvernement a préféré s'accrocher à des concepts connus et pratiqués couramment et qu'il a pensé aussi à harmoniser nos principes avec ceux de nos voisins allemands ou anglais.

Il a semblé au rapporteur qu'à partir du moment où l'on donnait à la société sa dimension moderne d'institution — j'insiste sur le mot — que l'on convenait de l'idée d'affectation de biens à une entreprise et que l'on accordait enfin

la personnalité morale à cette structure juridique, tout ce débat théorique, intéressant et passionnant, perdait finalement de son intérêt pratique.

Restait, messieurs les ministres, mes chers collègues, à s'attacher à rendre cette nouvelle structure plus attractive pour les agents économiques auxquels elle est destinée.

C'est ce que la commission a tenté de faire — nous le verrons tout à l'heure — en simplifiant au maximum les formalités, les contrôles et les procédures dans la limite, bien entendu, du raisonnable, c'est-à-dire sans ouvrir la porte aux abus toujours possibles dans l'utilisation de ce nouveau cadre juridique.

Plusieurs questions restent cependant en suspens et la commission, comme son rapporteur, se devait d'en faire état à l'occasion du débat général.

Le texte ne comporte aucune disposition fiscale. Tout parlementaire quelque peu aguerri sait que les dispositions fiscales sont habituellement prises dans le cadre des lois de finances mais tout nous invite tout de même à nous interroger et à interroger le Gouvernement sur ses intentions dans ce domaine.

L'exposé des motifs se borne à indiquer que « sur le plan fiscal, l'entreprise personnelle à responsabilité limitée bénéficiera du régime applicable aux S. A. R. L. Cela se traduira notamment par l'application du taux d'enregistrement de 4,80 p. 100 pour les cessions de parts sociales », alors que le droit d'enregistrement est normalement de 16,60 p. 100 ! Nous aimerions que le Gouvernement puisse nous donner quelques indications sur ces points-là.

N'y aurait-il pas lieu d'ouvrir pour l'E. U. R. L. l'option en faveur de l'imposition des sociétés de personnes ? Il s'agit là de l'article 239 bis du code général des impôts ?

Ne conviendrait-il pas d'atténuer le montant des droits d'apport à une E. U. R. L. d'une entreprise existante, ainsi que la taxation des plus-values correspondantes ?

Bref, sur toutes ces questions fiscales, nous aimerions que le Gouvernement nous dise quelques mots de ses intentions.

Les mêmes questions se posent sur le plan social et je ne doute pas, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, de votre volonté d'aller encore plus loin dans ce domaine, seul susceptible de rendre encore plus attractive cette formule que vous nous proposez aujourd'hui.

Mais je ne voudrais pas conclure, mesdames, messieurs, mon propos sans évoquer une importante question qui me tient personnellement à cœur et qui, je le sais, tient à cœur de nombreux parlementaires ici présents.

Dans la conclusion de l'exposé des motifs, vous nous déclarez : « Ces nouvelles dispositions pourront être utilisées pour les activités industrielles et de services aussi bien que pour les activités commerciales, artisanales et agricoles. » J'insiste sur le mot « agricoles ».

J'enregistre l'intention avec plaisir et je m'en réjouis. Mais je me dois de vous dire que le monde agricole dans son immense majorité — et j'ai quelques prétentions à connaître un petit peu cette question — ne peut adhérer à la formule que vous lui proposez. Être agriculteur aujourd'hui n'est certes plus un état. Cela exige de plus en plus un choix, une formation et la constitution d'un outil de travail et les droits professionnels et sociaux actuels des agriculteurs, encore très en retard sur ceux des autres catégories sociales, restent très liés à la forme familiale, patrimoniale, patriarcale de l'agriculture. Ils ne traduisent pas encore la véritable dimension professionnelle de l'activité agricole.

Je prétends que l'E. U. R. L., inspirée de la S. A. R. L., société commerciale par nature, ne convient nullement et ne peut convenir à la spécificité du droit rural, mais j'affirme que l'émergence juridique de l'exploitation agricole est un préalable indispensable à la reconnaissance économique, professionnelle et sociale de tous ceux, et surtout de toutes celles, qui travaillent dans l'agriculture. Être conjoint d'agriculteur, conjoint du chef d'exploitation comme l'on dit, travailler du matin au soir, c'est, aujourd'hui encore, malheureusement, être juridiquement considéré comme inactif et sans profession, ce qui, en 1985, est tout de même étonnant.

Être agriculteur aujourd'hui, c'est aussi s'endetter, comme les commerçants, comme les artisans, et peut-être plus, s'endetter chaque jour davantage, investir toujours plus pour produire toujours plus, sans garantie de revenu. C'est surtout exposer tous ses biens personnels et familiaux sans aucune limitation

et, différence fondamentale avec le commerce et l'artisanat, sans la protection minimum que constitue la procédure de redressement judiciaire avec la possibilité d'élaboration d'un plan de redressement.

Je sais, messieurs les ministres, que cette question vous préoccupe, et je connais l'intérêt que M. le ministre de l'agriculture accorde à cette réalité, de même que l'attention que portent à ce problème les organisations professionnelles et syndicales agricoles. Je comprends parfaitement que le temps nous a manqué pour mieux cerner dès cette première lecture la possibilité de créer une entreprise agricole à responsabilité limitée et qu'il soit nécessaire d'approfondir la concertation avec la profession.

Mais ces raisons ne suffiront pas à faire renoncer votre rapporteur ainsi que d'autres parlementaires à proposer en deuxième lecture d'ajouter un titre II, traitant des entreprises agricoles à responsabilité limitée, à un projet qui, s'il n'a pas oublié les agriculteurs, je tiens à le souligner, ne leur offre cependant pas, en l'état, la solution la mieux adaptée.

La commission des lois estime que ce texte répond à une attente certaine mais qu'il mérite peut-être d'être amélioré et complété, et par conséquent d'être amendé. Il s'inscrit dans la longue liste de textes de modernisation du droit économique et du droit des entreprises que cette législature aura votés. Ensemble, nous aurons largement contribué à rattraper le retard de notre pays dans un domaine où il était pourtant naguère réputé en avance : le droit. Ce ne sera pas le seul secteur où nous pourrions nous vanter d'avoir utilement légiféré pour notre économie.

Toutes ces raisons ont conduit la commission à se féliciter de cette nouvelle avancée et je vous invite bien entendu à adopter ce projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Mesdames, messieurs les députés, je vous demande tout d'abord de mesurer que ce texte important prend place dans la série de mesures qui, depuis 1981, ont été prises par le Gouvernement et par les assemblées, quelquefois, d'ailleurs, à l'unanimité, en faveur du secteur du commerce et de l'artisanat, qu'il s'agisse de la loi portant statut du conjoint d'artisan et de commerçant, attendue depuis des années, des dispositions sur la retraite à soixante ans ou de celles relatives au crédit aux entreprises artisanales, en particulier de la création du livret épargne-entreprise.

Si nous nous sommes occupés du statut des personnes et du crédit aux entreprises, si nous avons accompli une œuvre importante en faveur de la formation professionnelle, notamment permanente, des artisans, nous n'avions pas encore agi dans le domaine du statut de l'entreprise artisanale et commerciale, alors que l'entreprise individuelle est appelée à jouer, chacun le sait, un rôle croissant dans l'avenir économique et social de notre pays.

En adoptant le 20 février 1985, le projet de loi sur l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui vous est soumis aujourd'hui, le Gouvernement a voulu répondre à une préoccupation majeure des chefs d'entreprises individuelles : comment, dans le monde difficile d'aujourd'hui, protéger le petit entrepreneur contre la responsabilité illimitée et indéfinie qui pèse en cas de difficultés sur la totalité de son patrimoine, voire sur la vie de tous les jours de sa famille ou de sa veuve ?

Il était le seul des agents économiques à prendre le risque d'une ruine complète, qu'il y ait eu ou non faute de gestion, que la cessation des paiements soit due à ses propres erreurs ou à des événements économiques extérieurs, peu importe. Ce qui caractérise la situation du commerçant indépendant, de l'artisan, parfois de l'agriculteur, et des membres des professions libérales, c'est cette responsabilité indéfinie, alors que le P.-D. G. d'une société anonyme, s'il n'a pas commis de faute de gestion et s'il n'y a pas eu abus de biens sociaux, voit sa famille protégée. Il y avait là une très grande injustice qu'il convenait de corriger.

Le paradoxe est là : le droit n'avait pas, dans ce domaine, évolué suffisamment et concrètement. Le constat est unanime même si la discussion doit être très ouverte sur la manière de parvenir à une solution : il manque dans le droit français actuel un statut juridique adapté à l'entreprise individuelle, qui constitue pourtant l'une des composantes essentielles du dynamisme de notre économie et de notre société.

C'est aussi dans les petites entreprises que l'on crée la richesse et les emplois dont le pays a besoin, sans parler de la convivialité, de l'art de vivre et du service rendu à la population, qui s'ajoutent à la nécessaire dimension de l'activité économique. C'est donc une innovation essentielle que le Gouvernement vous propose aujourd'hui.

Ce constat unanime est également ancien. Lorsque, le 7 septembre 1963, j'ai été chargé par le précédent gouvernement, en liaison avec mon éminent collègue et ami, Robert Badinter, de préparer un projet de loi permettant à l'exploitant individuel de distinguer le patrimoine affecté à son activité professionnelle de son patrimoine personnel, les réflexions ne manquaient pas à ce sujet : plusieurs rapports, que chacun de vous connaît, avaient été publiés, qu'il s'agisse du rapport Sudreau, du rapport Champaud, en 1978, ou du rapport Sayag, en 1981. Cédant aux usages et à la tradition, sans compter l'estime et l'amitié que je lui porte, ainsi que le respect que lui vaut sa compétence, j'ai demandé à mon ami Jean-Denis Bredin, professeur de droit à Paris, avocat à la cour, d'éclairer mes réflexions.

Plusieurs propositions de loi avaient été déposées sur le bureau de l'Assemblée et du Sénat, la plus ancienne remontant à 1970, et il y a eu de très nombreuses contributions, délibérations et motions des assemblées consultatives, et des organismes représentant les secteurs dont j'ai la charge. Il faut également noter l'exemple des pays économiquement proches et, tout particulièrement, des pays de la Communauté européenne.

Tout cela constituait une matière précieuse pour éclairer les décisions mais, jusqu'à ce jour, faute peut-être d'une volonté politique suffisante, le projet n'avait pas abouti. J'espère que nous allons, ensemble, lui permettre enfin d'aboutir.

Je l'ai déjà rappelé, nul ne conteste le besoin d'adapter notre droit à la réalité économique actuelle, et le rapporteur, M. Gouzes, que je remercie, ainsi que la commission, pour son importante contribution à notre réflexion commune, l'a souligné.

Nul ne conteste non plus les objectifs visés par cette adaptation du droit.

Il s'agit tout d'abord de libérer l'esprit d'initiative en limitant le risque né de la confusion patrimoniale. Libérer l'initiative des Français, c'est moderniser la France, ce qui est l'objectif essentiel et prioritaire de ce Gouvernement.

Il s'agit ensuite de diminuer le recours malsain aux sociétés fictives, hélas trop nombreuses. Le rapporteur l'a rappelé : il est probable même si, par définition, on ne connaît pas leur nombre, qu'une partie non négligeable des quelque 120 000 sociétés anonymes et 320 000 sociétés à responsabilité limitée répertoriées en France sont des sociétés de façade, pour ne pas dire fictives, et la plupart d'entre elles emploient moins de dix salariés. L'Allemagne, qui a mis en place un statut pour l'entreprise individuelle comparable à celui que le Gouvernement vous propose, compte 2 000 sociétés anonymes seulement, ce qui prouve bien qu'il y a quelque chose qui ne marche pas chez nous.

Il s'agit aussi d'assurer une meilleure gestion des entreprises artisanales, commerciales, voire agricoles — mon collègue et ami, M. Nallet, ministre de l'agriculture, nous dira ce qu'il convient d'en penser.

M. le rapporteur a souligné que, dans l'agriculture, les mêmes besoins sont profondément ressentis, mais que le droit rural a sa spécificité et l'entreprise agricole ses particularismes. Comment parvenir aux mêmes fins en ce domaine ? La réflexion ultérieure permettra sans doute de préciser ce qu'il convient de faire.

Pour assurer cette meilleure gestion des entreprises il faut favoriser leur développement dans un cadre juridique souple et adapté. Mais vouloir séparer les patrimoines et limiter la responsabilité du chef d'entreprise tout en conservant sa responsabilité, et donc son crédit, n'est ni facile, ni évident, d'autant que la France est un pays de vieille tradition juridique, ce qui nous honore, d'ailleurs. Ainsi, le code civil considère comme un principe sacro-saint l'unité du patrimoine. On apprenait jadis en première année de droit que la société est un contrat par lequel plusieurs personnes mettent quelque chose en commun pour en tirer un bénéfice. Cette formule de marbre inspirée du droit romain correspond mal à la réalité.

Simplicité, mobilité, innovation et imagination : tels sont les critères qui ont inspiré notre démarche. J'aimerais que l'Assemblée nationale et le Sénat manifestent un large consensus sur ces objectifs d'intérêt national.

Se posait nécessairement la question de la technique juridique qu'il convenait d'employer. Certains, dans les milieux professionnels, voire le ministre du commerce et de l'artisanat lui-même — je le confesse publiquement et à haute voix — ont pensé un moment à un système de patrimoine affecté qui, à première vue, paraissait très simple. Il suffisait à celui qui voulait créer une entreprise d'aller au tribunal de commerce et de déclarer qu'il y affectait 100 000 ou 200 000 francs.

Seulement, les systèmes qui présentent l'apparence de la simplicité se révèlent parfois extrêmement compliqués lorsqu'il s'agit de les mettre en œuvre. Ainsi, comment contrôler la consistance de ce patrimoine affecté, la plupart du temps constitué par des objets mobiliers ? Fallait-il, chaque fois que l'on déplaçait un meuble, effectuer à nouveau la même formalité en signalant qu'on modifiait le patrimoine affecté ?

Quelle aurait été, par ailleurs, l'influence de ce système sur les régimes matrimoniaux ? En effet, de nombreux couples se donnent beaucoup de mal pour adopter un régime de séparation des biens mais, après trente ans de vie commune, on ne sait plus qui a acheté le réfrigérateur ou le poste de télévision car on ne va pas chaque fois chez le notaire pour modifier l'inventaire. Une sorte de communauté de fait peut être tolérée entre époux mais, lorsqu'il s'agit de situer la surface d'une entreprise par rapport aux tiers, par rapport au banquier en particulier, le problème est évidemment beaucoup plus compliqué.

Je me suis laissé séduire par les arguments qui ont été avancés ici ou là, notamment par l'éminent juriste qu'est mon collègue et ami Robert Badinter, garde des sceaux, un homme à qui je tiens, du haut de cette tribune, à rendre un hommage tout particulier pour l'œuvre législative qu'il a accomplie depuis 1981 et à laquelle je suis très honoré d'avoir participé. C'est certainement un domaine où nous avons fait bouger les choses raisonnablement donc, dans le bon sens.

Je crois avoir été profondément convaincu par des arguments de raison qui ont été invoqués par la chancellerie.

Premier argument, qui me paraît très fort : si l'on veut être simple et concret, pragmatique, il faut avoir la sagesse de ne pas vouloir tout inventer, refaire tout le monde, ou recourir à des concepts juridiques entièrement nouveaux.

M. Emmanuel Aubert. Quel changement !

M. Emmanuel Aubert. Quel changement ! (Sourires.)

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. En définitive, le contexte de la société à responsabilité limitée consiste à permettre à chacun d'affecter une partie de son patrimoine à la vie de la société, mais en limitant sa responsabilité à cet apport. N'est-ce pas là très exactement l'objectif que nous étions en train de chercher à atteindre ?

Deuxième argument de la chancellerie, et il me paraît très fort lui aussi : le droit, c'est, bien sûr, non seulement les textes que nous vous proposons, et que vous votez, mais encore une longue pratique, une profonde expérience de la vie. Le droit est écrit, coutumier et jurisprudentiel.

Or le système de la société à responsabilité limitée fonctionne depuis déjà un demi-siècle dans notre pays, et finalement pas si mal. Nous bénéficions donc de tout un acquis, de pratiques ou de comportements, et de toute une expérience. Aussi, pour faire aboutir notre projet, était-il raisonnable, peut-être de s'appuyer, de se « caler » ou de se « cadrer » sur ce qui s'est constitué en matière de société à responsabilité limitée.

Troisième argument : un Gouvernement et un Parlement qui ressentent profondément la nécessité de moderniser la France ne peuvent pas ignorer que dans le domaine économique quelque chose existe déjà, le Marché commun, l'Europe. Dès lors, en mettant en place des structures juridiques nouvelles appelées à fonctionner, d'une manière ou d'une autre, dans le cadre de l'économie européenne, à l'échelle d'un continent, il faut se montrer assez sage et considérer ce qui se passe dans les pays voisins.

Or nous nous sommes aperçus que le système du patrimoine d'affectation ne fonctionnait rigoureusement nulle part — il n'a d'existence que dans une proposition de loi déposée devant le Parlement belge. En revanche, depuis des années et des années, en Angleterre et en Allemagne, fonctionne, et fonctionne bien, le système de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Voilà pourquoi il y a 2 000 sociétés anonymes en Allemagne mais dix fois plus en France !

En fait, tout mon projet a consisté à se « caler » à la fois sur l'acquis juridique de la société à responsabilité limitée et sur le système existant dans deux grands pays de la Communauté européenne, l'Angleterre et l'Allemagne. N'y aurait-il que ce seul argument, il serait à mon avis déterminant : en tout cas il l'a été dans mon esprit.

Enfin, considérons la notion de patrimoine affecté, et nous aurons alors une preuve par la négative, une contre-épreuve. Autant que je me souviens de mes lointaines études juridiques, il me semble que la notion de patrimoine affecté, inventée en 1909, avait été reprise vers 1937-1938 dans le cadre du code de la famille. C'est ce que l'on appelait précisément la législation de protection du bien de famille. Il s'agissait d'un « patrimoine affecté », mais à l'envers, si j'ose dire. Or ce système n'a jamais fonctionné. Les textes, jamais appliqués, sont tombés en désuétude. Il y a bien une raison ! Cela signifie que le dispositif ne marchait pas. Or, quand ça ne marche pas, il faut essayer autre chose.

Reste l'important problème théorique, dont il va être question ici, sans doute, mais plus sûrement dans les facultés de droit et dans les revues spécialisées. J'entends bien déjà ce que l'on va dire : « Comment ! Vous allez « créer » une société à une personne, alors que nous avons toujours appris que la société, juridiquement définie, est un contrat par lequel plusieurs personnes mettent quelque chose en commun ! Une société à une personne !... »

Soit, mais cela existe ailleurs où l'on s'est beaucoup moins embarrassé de tels scrupules — et pourtant les juristes allemands sont encore bien plus marqués que les juristes français par le droit romain. En fait, et surtout, je crois que, là aussi, la grande réplique c'est : « Vive Napoléon ! »

Mais Napoléon est mort ! (Sourires.)

Certes, le code civil est un monument juridique : néanmoins, comme tous les monuments, un jour ou l'autre, il finit, non pas par se lézarder — car, fait de granit, il est trop solide — mais par avoir besoin d'un certain ravalement. Le temps qui passe l'a rendu nécessaire.

Quand on achète une action, on devient actionnaire et, partant, membre d'une société. Supposez que j'achète une action du Club Méditerranée, par exemple, pour parler d'une maison qui m'est sympathique, en ma qualité de ministre du tourisme. (Sourires.)

M. Serge Charles. Il y en a bien d'autres !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Bien entendu !

Mais, je vous le demande, le preneur d'une action du Club Méditerranée a-t-il vraiment l'impression de passer un contrat avec M. Gilbert Trigano ? Non, bien sûr ! Soyons sérieux !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Très juste.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. L'acheteur a l'impression, d'abord, de faire un bon placement, sinon il n'achèterait pas, ensuite d'adhérer à une institution, en l'occurrence à une société anonyme régie par une loi sur les sociétés anonymes — c'est le statut « global », valable pour toutes les sociétés anonymes — et par des statuts particuliers l'adaptant à l'objet propre de son activité.

J'ai entendu des observations de ce genre dans les propos du rapporteur. Soyons modernes et réalistes. Dans certains cas, celui probablement d'une société en nom collectif, la société sera aussi un contrat ; encore que, bien souvent, c'est parce qu'il n'y a rien du tout qu'il y aura une société de fait, une association qui fait des actes de commerce. Dans la réalité, il y a adhésion à un statut légal et à des statuts particuliers, qui sont souvent des statuts types.

M. Charles Millon. C'est scandaleux !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Que jugez-vous scandaleux ? Moi, je vois cela tous les jours ! D'entendre parler de M. Trigano vous gêne ?

M. Charles Millon. Oh non, pas du tout !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. J'aurais pu parler de n'importe qui, de M. Dassault, si vous préférez, ou prendre d'autres exemples.

Bref, il existe une réalité qui est reconnue partout et par tous — pas par vous, mais ce n'est pas gênant...

La « société », beaucoup plus qu'un contrat, tend à devenir une institution et il faut savoir faire avancer les lois du même pas que la vie, qu'elles sont destinées à organiser.

M. Charles Millon. Non, mais quelle sauce !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. De toute façon, si nous voulons progresser dans ce domaine, et telle est bien la volonté du Gouvernement, un principe juridique traditionnel est appelé à « trinquer un peu », si j'ose dire : ce sera ou l'unité du patrimoine, ou la nature contractuelle de la société. Sinon, dans les deux hypothèses, pour ne pas bouger, pour respecter des principes anciens, nous ne ferons rien, nous contentant de réciter des prières dans des temples où dorment des dieux morts ! Voilà la vérité.

Personnellement, je préfère adapter la notion d'institution à la notion de société plutôt que de me lancer dans quelque chose de plus compliqué et qui resterait illusoire, le patrimoine d'affectation. Néanmoins, la discussion est possible : elle existe et n'est pas médiocre, je le reconnais bien volontiers. Toutefois ce débat est théorique et moi je suis affronté à un problème pratique. Ce que les artisans, les commerçants et les agriculteurs attendent, c'est du concret, non des discussions théoriques ou philosophiques. Je me suis toujours voulu un ministre pragmatique et j'agis comme tel.

Quelle est l'économie de ce projet ? Elle est très simple, compte tenu de ce que je vous en ai dit. Il s'agit d'abord d'adapter le code civil, notamment l'article 1832, à la nouvelle réalité, en affirmant que l'on peut faire une société avec une seule personne, en France comme ailleurs. Nous n'écrirons pas : « en France comme ailleurs », mais vous devrez garder cette idée à l'esprit au moment où nous discuterons le texte.

Ensuite, il s'agit de conserver de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée rigoureusement tout ce qui peut convenir à une entreprise individuelle. Une grande partie des dispositions qui vous sont proposées sont d'adaptation, de rédaction. Mais nous avons aussi voulu simplifier, et cela me paraît très important, parce que cette volonté de simplification correspond tout à fait à la volonté des professionnels du secteur et à celle de la commission. J'accepterai volontiers une partie des amendements proposés dans le sens de la simplification des dispositions relatives aux apports ou aux commissaires aux comptes.

La volonté du Gouvernement est que le système soit très souple. Il veut que, lorsque la nécessité apparaitra, on puisse passer aisément du système de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à celui de la société à responsabilité limitée. Il est donc indispensable que nous donnions à l'institution que nous sommes en train d'organiser toutes les possibilités d'adaptation, toute la simplicité et toute la souplesse nécessaires.

En outre, et c'est un élément fondamental — pas le plus simple, j'en conviens — il est absolument indispensable de donner des garanties aux tiers dès lors qu'il s'agit d'assurer le fonctionnement d'une entreprise. Tel est le sens des principales dispositions du texte.

Ce projet tend également à faciliter la cession des entreprises. Considérez, en effet, la démographie, l'évolution des classes d'âges, selon les statistiques, dans bon nombre de petites entreprises françaises commerciales ou artisanales : vous vous apercevrez qu'il y a énormément de chefs d'entreprise âgés. Pour eux, un jour ou l'autre, viendra l'heure de la retraite, à soixante ans désormais, ou tout simplement de la mort, qui appartient à la vie. Souvent, la disparition du chef d'entreprise qui n'a pas pu céder son affaire à temps signifie la disparition de l'entreprise elle-même. C'est une perte sèche de substance pour l'économie et souvent une perte d'emplois. D'ailleurs, tout à l'heure, le secrétaire d'Etat Jean-Marie Bockel répondra aux questions des députés très préoccupés par la transmission des entreprises.

L'un des objets importants de la réforme que nous proposons consiste, je le répète, à faciliter cette transmission. Désormais, des parts sociales seront cédées, ce ne seront plus des fonds de commerce. Des conséquences fiscales sont appelées à en découler : je pense notamment aux droits sur les cessions de parts, dont le taux est de 4,80 p. 100, au lieu de 16,60 p. 100 pour les cessions de fonds...

M. Charles Millon. Oh !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Monsieur Millon, qu'avez-vous à grimacer ? Le sujet vous amuse ? (Sourires.)

M. Charles Millon. Oh non !

M. Serge Charles et M. Charles Fèvre. Et le droit de grimacer, monsieur le ministre ? (Sourires.)

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Messieurs, je suis un homme courtois, en particulier avec l'opposition. Certaines attitudes sont agaçantes. Je vous le dis comme je le pense. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.) J'en ai vu d'autres, rassurez-vous ! Ce sujet est important pour tout le monde. Nous devons avoir un débat d'une bonne tenue.

Alléger les droits de transmission me paraît être fondamental. D'autres dispositions essentielles qui ne peuvent pas être prises dès aujourd'hui interviendront nécessairement plus tard. Les professionnels m'ont déjà demandé — et les députés vont le faire aussi : « Votre affaire, ce n'est pas mal, mais quelles en seront les conséquences fiscales ? »

M. Francis Geng. Exactement ! Et les conséquences sociales ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Il faut aussi s'interroger sur les conséquences sociales, c'est absolument évident.

Mais le Parlement sera sans doute d'accord si je lui déclare qu'un texte fondamentalement de nature juridique et visant un objectif juridique ne va pas permettre de régler les problèmes de la fiscalité qui relèvent nécessairement de la loi de finances votée par le Parlement. Ce projet ne peut pas non plus contenir des dispositions à caractère social qui relèvent des textes portant « D. D. O. S. ». Cela me paraît vraiment évident.

En revanche, il y a un engagement que je dois et que je veux prendre : il n'y aura pas après le vote de ce texte — qui restera facultatif, car personne ne sera obligé de constituer une E. U. R. L. — une volonté de recul sur ces deux plans, le plan fiscal et le plan social !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Très bien !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. En proposant ce projet, le Gouvernement veut assurer la promotion de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dès lors, le minimum que nous puissions proposer, au moment de la discussion de la loi de finances, c'est évidemment l'option entre le système fiscal actuel des entreprises individuelles ou des sociétés à responsabilité limitée, voire des sociétés de famille. Sinon personne ne choisirait le produit que nous proposons ! Le Gouvernement n'est pas naïf au point d'ignorer que c'est très largement en fonction des avantages fiscaux — le droit sur la transmission des parts en est un — que les commerçants, les artisans, voire les agriculteurs, les membres des professions libérales choisiront ou non de constituer une entreprise personnelle à responsabilité limitée.

Sur le plan social, le problème du régime est beaucoup plus compliqué, très franchement. S'il existe pas mal de sociétés flexives, notamment des sociétés à responsabilité limitée, c'est parce qu'en prenant la position de gérant minoritaire on devient automatiquement salarié en bénéficiant du régime général de la sécurité sociale !

Mais si je décidais que les gérants d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée vont pouvoir opter pour le régime général de la sécurité sociale, je viderais littéralement de leur substance les caisses de maladie et les caisses de retraite de l'artisanat, du commerce et des professions libérales ! C'est une question d'assiette, vous le comprenez bien : si elle est posée — je comprends que des parlementaires le fassent — elle ne peut être réglée que globalement, dans le cadre de l'unification des régimes sociaux des Français.

Nous sommes un Gouvernement responsable et vous êtes des parlementaires responsables. Il faut bien comprendre que ce n'est pas par ce texte que l'on peut toucher à l'équilibre des régimes sociaux du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, régimes voulus en 1945, par les intéressés eux-mêmes, qui n'ont pas souhaité, à l'époque, entrer dans le système général de la sécurité sociale.

Pour vous dire le fond de ma pensée, je préciserais que dans nos programmes politiques figurait l'unification du régime social des Français ! Maintenant, on ne peut pas modifier comme d'un coup de baguette magique, et au détour d'un texte visant un tout autre objectif, un système fort complexe. Pour distribuer davantage de prestations, il faudra augmenter les cotisations, ce qui ne va précisément dans le sens souhaité par tout le monde — celui d'un allègement des prélèvements ! Telle est la difficulté à laquelle nous sommes confrontés. Elle est réelle.

Vous avez raison de la soulever. Mais moi, je serais un ministre irresponsable si je vous cachais la vérité et si je vous fournissais une réponse aujourd'hui.

Je vous remercie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la présence du ministre de l'agriculture dans le débat sur le projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui vous est soumis témoigne de la volonté du Gouvernement d'annoncer l'ouverture de nouvelles règles de droit qui intéressent aussi les agriculteurs.

C'est un progrès important dans l'édifice juridique de notre pays que d'offrir aux travailleurs indépendants une forme juridique adaptée à leur situation économique et, ainsi qu'il a été indiqué à la suite du conseil des ministres ayant arrêté le projet qui vous est soumis, les agriculteurs pourront en bénéficier.

Vous le savez, l'exploitation agricole se caractérise dans le droit français depuis 1804 par son caractère familial, patrimonial et direct.

Elle est, en quelque sorte, la forme constitutive de notre droit civil. Le pays est le personnage central de ce texte fondamental qu'est le code civil. Le fondement même de l'exploitation agricole dont les formes se sont dégagées au cours du temps ne peut donc pas être remis en cause à l'occasion d'un débat.

Mais l'agriculture a bien changé depuis le code civil et la situation actuelle présente certaines imperfections, certaines difficultés concrètes pour les agriculteurs, ensermés qu'ils sont quelquefois dans un statut juridique qui ne correspond plus à la réalité de leur activité économique. Je pense en particulier à certaines catégories de producteurs, ceux qu'on appelle les producteurs intégrés, qui se trouvent quelquefois devant l'obligation de rembourser, à l'issue d'une quasi-faillite, des dettes dépassant largement le capital productif qu'ils font fonctionner.

C'est pourquoi le Premier ministre, sur la proposition de mon prédécesseur, a confié une mission à l'un d'entre vous en lui demandant d'orienter principalement sa réflexion sur le thème du statut de l'exploitation agricole et des conséquences qui devraient en découler, notamment pour les personnes apportant leur concours à l'exploitation et qui ne sont saisies, dans le droit actuel, qu'en tant qu'elles sont membres de la famille et non pas en tant qu'elles participent à l'activité économique de l'exploitation.

Ce parlementaire est celui-là même qui, aujourd'hui, est le rapporteur du projet de loi sur l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. C'est une raison pour que l'agriculture soit présente dans ce débat, et qu'il soit clair pour tous que les problèmes majeurs que posent aux agriculteurs les tensions entre leur vie économique et le statut juridique qui les exprime, seront discutés et, je l'espère, résolus.

Cependant la question est difficile et mérite d'être l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations agricoles concernées. Le conseil des ministres, qui a approuvé le projet la loi sur l'entreprise unipersonnelle, avait d'ailleurs décidé le principe de cette concertation. Le travail technique préparatoire a été engagé par mon prédécesseur ; il faut maintenant nous donner le temps nécessaire, mais juste le temps nécessaire, pour un examen attentif de cette esquisse, qui part du principe que l'agriculture est et reste une activité traditionnellement régie par le droit civil.

Il apparaît en effet essentiel, de sauvegarder, et je m'y attacherai de toutes mes forces, le caractère familial de l'exploitation agricole, qui correspond à la grande majorité des structures existantes, en rendant possible le soutien du jeune exploitant par l'agriculteur âgé au-delà du moment de la cessation d'activité de ce dernier. Ainsi serait facilitée la transmission progressive des exploitations agricoles, qui, vous le savez, devient un des problèmes majeurs de notre agriculture.

Nous n'oublions pas dans notre travail l'acquis des groupements agricoles d'exploitation en commun dont plusieurs dispositions pourraient être reprises. Je pense aux règles de responsabilité financière, aux conditions d'agrément, aux possibilités d'apport de bail ou de biens préemptés ou aux modalités de constitution et d'augmentation de capital. Je ne donne là que quelques exemples.

Nous pensons répondre ainsi aux préoccupations des agriculteurs en nous inspirant des constructions juridiques qui ont déjà dans ce secteur ouvert de nouvelles voies, tout en respectant les principes auxquels sont légitimement attachés les exploitants.

Ce sera aussi une manière de donner la suite qui convient aux thèmes principaux du rapport de M. Gouzes qui a eu chez les exploitants et dans les organisations agricoles un grand écho, auquel j'ai été sensible. Il s'agit en particulier d'ouvrir la possibilité aux divers membres de la famille, et notamment à la conjointe de l'agriculteur, de bénéficier d'un statut clair et solide au sein de l'exploitation leur offrant enfin les garanties qu'ils ne possèdent pas à l'heure actuelle. Quiconque a l'occasion de rencontrer des publics d'agriculteurs et d'agricultrices sait qu'une réponse à ce problème du statut de l'agricultrice est très attendue par les exploitants agricoles.

En tout état de cause, le cadre retenu doit être souple, de constitution facile, de fonctionnement simple, à la portée du plus grand nombre des agriculteurs.

Je vous ai ici exposé nos orientations. C'est que le Gouvernement tenait, au début de ce débat, à préciser la démarche qu'il entend poursuivre, sachant que la concertation avec les organisations professionnelles doit trouver, sur un sujet de cette ampleur et de cette importance pour le monde agricole, toute sa place. Dès à présent, un amendement symbolisant cette intention est déposé par le Gouvernement. Il tend à préciser que les sociétés à responsabilité limitée, en particulier les entreprises unipersonnelles dont l'objet serait une exploitation agricole relèvent de la compétence des juridictions civiles. Il faut voir dans cet amendement la volonté du Gouvernement de maintenir la spécificité de l'exploitation agricole, sa progressive constitution historique, son régime juridique propre. En effet, nos efforts sur l'adaptation de la forme juridique de l'exploitation agricole, qui est, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, nécessaire, doivent cependant éviter certains risques qui dénatureraient le cœur même de l'exploitation agricole. En particulier, il ne me paraît pas possible qu'un G. A. E. C. puisse devenir une société unipersonnelle alors que le législateur a voulu tout autre chose. De même, il me semble que l'ouverture de la société unipersonnelle d'exploitation agricole ne doit en aucun cas pouvoir être utilisée par des agriculteurs fictifs. Elle doit, au contraire, être réservée aux seuls producteurs agricoles à titre principal et qui participent directement aux travaux. De même, la future entreprise unipersonnelle d'exploitation agricole ne doit pas pouvoir accepter qu'un gérant soit un tiers.

C'est dans cette direction, qui correspond, je le sais, aux souhaits de plusieurs d'entre vous, que je poursuivrai la concertation avec les responsables professionnels dans les jours qui viennent et que je débattrai avec les parlementaires afin d'apporter des réponses concrètes pratiques aux questions que se posent les agriculteurs dans leur vie de tous les jours.

Aujourd'hui, le pas qui vous est proposé peut vous paraître mince par rapport à certaines attentes et à certains débats, mais il faut y voir l'engagement que je prends ici, au nom du Gouvernement, de notre intention de tirer le meilleur profit de toutes les réflexions engagées, tant à la suite du rapport de M. Gouzes qu'au cours du présent débat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rodet.

M. Alain Rodet. Messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, s'il marque une évolution importante de la forme juridique des petites entreprises et, finalement, de notre droit, répond avant tout — me semble-t-il — à quatre préoccupations majeures, exprimées depuis de nombreuses années par ceux, notamment, qui considéraient que le renforcement du « maillage » économique de notre pays doit reposer prioritairement sur un réseau dense et dynamique de petites entreprises.

Ces préoccupations peuvent être présentées selon l'ordre suivant, qu'a d'ailleurs rappelé M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Premièrement, libérer l'esprit d'initiative en limitant la responsabilité indéfinie qui pèse sur l'entrepreneur individuel; deuxièmement, diminuer le recours aux sociétés fictives; troisièmement, assurer une meilleure gestion des entreprises artisanales et commerciales; quatrièmement, faciliter et encourager la transmission des entreprises en corrigeant certaines injustices fiscales, maintes fois dénoncées, mais jamais remises en cause.

De plus, ce texte complète un arsenal législatif qui, depuis bientôt quatre ans, s'est enrichi de dispositions dont la mise en application s'avère bénéfique pour les travailleurs indépendants notamment ceux du commerce et de l'artisanat. Citons pour mémoire le statut du conjoint, la loi sur la formation professionnelle des artisans, la retraite à soixante ans, qui est d'ordre réglementaire, mais qui est importante, la loi aussi sur le développement de l'initiative économique, etc.

Mais ce projet, disons-le un peu crûment, il revient de loin. Entendez par là que plus personne n'y comptait, tant la question avait été retournée et rebattue sans résultat depuis maintenant quinze ans. Les propositions de loi déposées à intervalles réguliers par des parlementaires des précédentes majorités, les recommandations sur le sujet du rapport Sudreau, les travaux de la commission Champaud, et d'autres encore, de nombreuses études de droit comparé avaient mis en lumière la nécessité de créer une structure propre aux entreprises individuelles et susceptible de traduire en termes de droit l'entité économique qu'elles représentent, sans recourir à des hypocrisies juridiques dont les effets néfastes — voire destructeurs — étaient de plus en plus fréquemment dénoncés.

En déposant ce projet de loi, monsieur le ministre du commerce, vous avez redonné force et vigueur au bon sens. Vous avez, en effet, justement considéré qu'il n'y avait pas de raison déterminante — et le rapporteur l'a dit excellemment — pour faire admettre que quelques personnes, du seul fait qu'elles s'unissent, puissent limiter leur responsabilité, alors qu'aucune d'elles ne pouvait individuellement jouir de cette possibilité.

Reprenant ainsi les contributions éparses et abandonnées dont j'ai parlé il y a quelques instants, vous en êtes venu à suggérer une forme de société qui autoriserait la séparation du patrimoine privé de l'exploitant de celui qu'il affecte à son exploitation. C'est une démarche constructive et dynamique. Certains pourront objecter qu'une timide, très timide tentative, avait été esquissée dans la loi du 24 juillet 1966 qui prévoyait qu'une S. A. R. L. ne comportant plus qu'un seul associé ne serait pas immédiatement dissoute, mais bénéficierait d'une année de sursis pour permettre précisément à l'associé unique de redresser la situation dans ce délai. Il n'en demeure pas moins que cet assouplissement n'avait engendré aucune évolution dans le sens attendu et souhaité.

Je ne reviendrai pas sur l'intérêt et sur l'actualité de ce texte, puisque M. Gouzes en a fait une analyse précise et détaillée. Je m'attarderai plutôt sur quelques problèmes que son application risque de poser.

En premier lieu, il ne me paraît pas inutile, à la faveur de notre débat, d'envisager les relations nouvelles qui, normalement, devront s'établir entre l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et les établissements de crédit.

Parlons net : si le statut proposé par le projet est de nature à améliorer l'information économique, financière et comptable de l'entreprise, permettant au banquier de mieux ajuster ses concours, ce dernier changera-t-il pour autant son comportement ? On peut en douter ! Il sera toujours tenté de rechercher le complément de couverture qui lui apparaîtra nécessaire pour accorder son concours tant que l'entreprise ne présentera pas la surface financière suffisante.

A ce point de la discussion, nous voyons bien qu'il est indispensable de favoriser la mise en œuvre de nouvelles garanties collectives, en développant de façon continue et extensive le système du cautionnement mutuel. Sinon, certains milieux financiers bien connus seront fortement tentés d'accréditer l'idée selon laquelle cette loi n'est qu'une façon d'organiser l'insolvabilité systématique des petites entreprises.

En second lieu, même si le présent projet concerne en premier lieu le traitement des problèmes patrimoniaux du chef d'entreprise, peut-on « faire l'impasse » sur les principales données fiscales et sociales qui, immanquablement, s'y rattachent ? Certainement pas ! Bien entendu, s'il s'agissait essentiellement d'améliorer le statut fiscal et social du chef d'entreprise, le détour choisi pourrait paraître lourd et coûteux. Mais n'oublions pas que le texte que nous examinons vise aussi à favoriser l'abandon de la forme de société anonyme adoptée par certaines petites entreprises, puisqu'il est prouvé que ce cadre juridique ne leur convient pas.

Dans ces conditions, il faut entreprendre un examen actif et diligent des obligations sociales et fiscales des petites entreprises pour compléter les effets bénéfiques qui sont attendus de la loi.

Enfin — et c'est sur ce point que je terminerai mon propos — il faut veiller à alléger le plus possible des procédures du commissariat aux comptes, qui, si elles n'étaient pas suffisamment maîtrisées et simplifiées, pourraient alourdir sans contrepartie véritable les frais de gestion de nombreuses petites entreprises. Je sais, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes sensibles à ce problème. Trouvez-lui une solution souple. L'équité ne la reniera pas. La loi y gagnera en efficacité et vous aurez la satisfaction de faire mentir, à retardement, cette journaliste d'un grand organe de la presse économique

qui écrivait en 1976, en commentant les conclusions du rapport Sudreau sur ce sujet : « Il est peu probable que le Gouvernement veuille se battre pour une réforme qui n'aurait qu'un faible retentissement dans l'opinion publique. » Sans commentaire !

M. Gérard Gouze, rapporteur. Ce n'était pas le même gouvernement !

M. Alain Rodet. Le groupe socialiste, au nom duquel je m'exprime, apprécie l'importance de ce texte. Il est prêt à vous aider à l'améliorer et, en tout état de cause, il vous apporte ses suffrages et son appui dans ce débat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Horvath.

Mme Adrienne Horvath. Monsieur le président messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la mise en discussion du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée s'inspire de l'expérience de très nombreux chefs d'entreprises individuelles. En effet, ces derniers sont confrontés au dilemme de l'entreprise individuelle : d'un côté, un statut de travailleur indépendant, avec confusion des patrimoines ; de l'autre, un statut de salarié de société, bien souvent fausse, incluant certes, la séparation des patrimoines mais impliquant, par exemple, la caution du chef d'entreprise en cas de prêt consenti à la société.

Partisans résolus d'une société d'économie mixte où, aux côtés d'un véritable secteur public, il y a place pour d'autres formes de propriété sociale et pour un secteur fondé sur la propriété privée intéressant de manière privilégiée le commerce, l'artisanat, l'exploitation agricole et les petites entreprises, les députés communistes sont intéressés par toute initiative visant à dépasser les difficultés actuellement rencontrées.

Aussi l'idée d'introduire dans le droit, comme nous le propose ce texte, la possibilité de créer une société à associé unique nous paraît intéressante pour les secteurs du petit commerce et de l'artisanat.

Pour autant, cette possibilité peut-elle être appliquée à l'agriculture ? Nous ne le pensons pas, pour deux raisons essentielles : d'une part, parce que l'activité agricole n'est pas de nature commerciale, comme cela a toujours été affirmé aussi bien dans les principes que dans la jurisprudence et, d'autre part, pour des raisons fiscales. En effet, toute société à responsabilité limitée est soumise à l'impôt sur les sociétés ; or ce régime fiscal est pour le moins inadapté à l'activité agricole.

La société à responsabilité limitée à « associé unique » incluant ce principe des sociétés à responsabilité limitée classiques, nous souhaitons que son extension au secteur agricole soit écartée, en l'état actuel des choses, afin de permettre de plus amples négociations avec l'ensemble des représentants des organisations agricoles.

Cette réserve sérieuse que nous souhaitons voir pleinement prise en compte étant émise, nous observons que ce projet, qui reprend en l'adaptant le modèle de la société anonyme à responsabilité limitée défini par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, semble intéressant pour les artisans, les commerçants et certaines petites entreprises. Il présente déjà à nos yeux l'avantage de ne pas créer une nouvelle forme d'entreprise ou de société.

Partageant les revendications de nombreux entrepreneurs individuels désireux de conserver un patrimoine personnel insaisissable pleinement séparé de celui qui est affecté à la société, nous approuvons le pas en avant constitué par ce projet, en souhaitant, là aussi, que cette disposition écarte définitivement à l'avenir les conséquences actuelles de la faillite, particulièrement dramatiques, et dont un nombre grandissant d'artisans du bâtiment — pour ne citer que cette branche — sont victimes, touchés de plein fouet par l'aggravation continue de la crise.

Bien que cette séparation du patrimoine affecté à la société en capital soit inscrite dans le projet, nous nous interrogeons sur son application à venir dans le cas où l'associé unique devrait donner sa caution personnelle à un emprunt contracté par la société. Celles et ceux qui choisiront de créer une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée sont en droit d'avoir dès maintenant les précisions nécessaires.

Ce projet ambitionne également de modifier les conditions de détermination des droits de mutation. Nous avons pris connaissance de ces dispositions avec intérêt, en raison notamment de leurs incidences à venir sur la cessation d'activité liée au départ à la retraite et sur la relève par les jeunes, ainsi que de leurs conséquences — non négligeables — sur les

transmissions par héritage, puisque le texte proposé rendrait applicable les dispositions de l'article 832 du code civil « relatives à l'attribution préférentielle de parts sociales en cas de succession ».

Sur cette question sensible, je voudrais me faire l'interprète des interrogations de nombreux travailleurs indépendants qui, souhaitant bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, ont à faire face à l'obligation de cessation d'activité. En l'absence de circulaires d'application, les postulants rencontrent des difficultés dès lors qu'ils désirent connaître le montant de leur future pension avant de prendre leur décision de cessation ou de poursuite d'activité. Dans l'intérêt de ces travailleurs, nous souhaitons vivement voir régulariser au plus vite une situation qui entrave fortement l'exercice d'un droit acquis, ce projet n'apportant pas, de manière générale, d'amélioration sensible au régime social des artisans et commerçants.

En matière de droits de mutation, nous sommes sensibles à la possibilité offerte à de nombreux travailleurs indépendants de bénéficier enfin de la réduction de 16,60 p. 100 à 4,80 p. 100 du droit d'enregistrement supporté par l'acheteur. Souhaitons qu'elle soit de nature à favoriser l'installation de jeunes et à faciliter la maintenance des services offerts en périphérie urbaine ou en zone rurale par le petit commerce. La fin de cette inégalité fiscale est certes positive, mais nous ne pensons pas qu'elle permette à elle seule de lever l'ensemble des obstacles s'opposant à l'installation des jeunes.

La limitation du risque, l'allègement des droits de succession, la confirmation du maintien des abattements fiscaux en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé peuvent créer les conditions d'une amélioration sensible de la situation juridique des travailleurs indépendants, mais nous n'ignorons pas pour autant que ces règles de constitution en société à responsabilité limitée individuelle sont plus compliquées que celles relatives à l'entreprise individuelle, en ce qui concerne notamment l'intervention du commissaire aux apports. Aussi l'examen du texte pourrait-il s'orienter vers une simplification en ce domaine et une plus grande souplesse dans le choix du statut.

Nous nous interrogeons également sur la possibilité qui serait éventuellement offerte à de grands groupes d'utiliser ce nouveau statut au détriment des actuels concessionnaires de garages, de stations-service, de services de maintenance ou de réparation en exigeant une nouvelle définition des contrats. De même, nous sommes résolument opposés à ce que de grands groupes industriels ou commerciaux soumis à l'obligation annuelle de présenter des comptes consolidés incluant les résultats de leurs filiales puissent créer de nouvelles filiales sous un statut comportant des obligations comptables différentes. Nous souhaitons, sur ce point précis, avoir confirmation que les dispositions nouvelles ne remettront pas en cause les règles applicables en matière de comptes consolidés.

Enfin, pas plus dans ce projet que dans les indicateurs économiques, nous ne voyons de signes permettant d'envisager un redressement là où il n'y a que dégradation de la situation sociale, affaiblissement du potentiel économique de notre pays. Il serait dangereux et illusoire de donner à penser que ce nouveau statut permettra à un très grand nombre de travailleurs privés d'emploi de trouver une issue à leur situation personnelle en créant leur entreprise.

La réalité, c'est que 64 000 emplois non salariés ont disparu en 1984, venant s'ajouter aux 67 000 de l'année 1983.

La réalité, c'est une diminution de 0,4 p. 100 du pouvoir d'achat des entrepreneurs individuels en 1984 après une perte de 1,5 p. 100 en 1983.

Si des améliorations existent, il faut les chercher, par exemple, dans l'augmentation de 10,4 p. 100 en 1984 du revenu net de la propriété à partir des dividendes et des intérêts, soit une augmentation de 3,2 p. 100 en pouvoir d'achat !

Nous avons, avec les travailleurs salariés et non salariés, de profondes raisons d'être inquiets, d'autant que ces tendances se confirmeraient au premier trimestre de 1985, si l'on en croit l'I. N. S. E. E., selon lequel « la demande intérieure serait orientée moins favorablement qu'il n'était prévu ».

Les conséquences de la politique d'austérité sont là : à la diminution de la consommation des ménages, engendrée notamment par la baisse du pouvoir d'achat des familles, s'ajoutent les effets en retour du redéploiement, de la contraction des marchés de sous-traitance. Beaucoup de ceux qui sont intéressés par ce projet de loi souffrent d'autant plus de la baisse du marché intérieur qu'il est, pour la très grande majorité d'entre eux, leur principal débouché.

Malgré des points qui restent à éclaircir, à préciser ou à modifier, nous n'oublions pas, monsieur le ministre, la démarche d'ensemble de ce texte : rompre avec l'absence de statut juridique réel des entreprises individuelles, aménager la séparation des patrimoines. Sous réserve des réponses qui seront apportées à nos interrogations, ce sont des motivations suffisantes pour que le groupe communiste puisse participer à l'adoption de ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Permettre aux entrepreneurs individuels de dissocier leur patrimoine personnel de leur risque industriel ou commercial, tel était le point de départ des réflexions conduites depuis de longues années en vue de doter les entreprises individuelles d'un statut spécifique. Le projet qui nous est soumis est, semble-t-il, l'aboutissement de cette longue maturation mais, au-delà de son intérêt économique, force est de constater, monsieur le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, que si le dispositif juridique choisi est pour le moins original, sa portée est limitée, sinon inexistante, du fait de lourdeurs de procédure et surtout de lacunes importantes.

Comme l'indique l'exposé des motifs, pour isoler le patrimoine industriel ou commercial du patrimoine personnel de l'entrepreneur, il y avait deux solutions : soit définir le patrimoine en plusieurs masses distinctes, dont une aurait été spécialement affectée à l'activité économique et aurait servi de garantie privilégiée — ce que certains appellent « construire le patrimoine d'affectation » — soit permettre la création de sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée. La première solution — vous l'avez rappelé, monsieur le ministre — aurait soulevé de nombreuses difficultés tenant au partage du patrimoine et surtout à la notion d'affectation économique des biens appartenant à l'entrepreneur. C'est donc la seconde qui a été retenue. A l'instar du système existant en Allemagne fédérale, elle consiste en l'adoption du régime de la société unipersonnelle à responsabilité limitée, variété de la société à responsabilité limitée dont les règles de constitution ont été adaptées soit à un fondateur unique, soit à une personne qui se retrouve « associé unique ».

Avant d'analyser au fond cette démarche, permettez-moi, monsieur le ministre, de reprendre les termes humoristiques du président Foyer, malheureusement retenu dans sa circonscription, pour en souligner l'inconvénient terminologique :

« Dénommer une personne « associé unique » est une contradiction dans les termes qui me chagrine. Si vous ouvrez l'admirable ouvrage qu'est le *dictionnaire étymologique de la langue latine* d'Ernout et Meillet, vous y pourrez lire que *socius* signifie « celui qui marche avec un autre ». Nous sommes les héritiers d'un patrimoine culturel parmi les plus riches que l'histoire ait connus, évitons, mes chers collègues, d'écrire que « le promeneur solitaire » est un compagnon de route. La nouvelle définition que vous proposez de la société, et qui figurera — ô horreur ! — à l'article 1832, dans le code civil lui-même fera rêver les interprètes. Non seulement la société pourra ne plus être un contrat, mais un acte unilatéral, mais je ne vois pas très bien comment sa définition, inchangée par rapport au texte de 1978, pourrait convenir à cet acte unilatéral. Avec qui votre associé unique mettra-t-il quelque chose en commun, partagera-t-il le bénéfice et contribuera-t-il aux pertes ? »

Cela dit, cette réforme comporte, au regard de la technique juridique, des aspects novateurs sur lesquels nous reviendrons. Et, malgré ce défaut de terminologie, elle présente un certain intérêt économique.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Quand même !

M. Charles Millon. Je n'en ai jamais douté, monsieur le rapporteur. Si vous avez bonne mémoire, vous vous souviendrez que je suis moi-même intervenu en commission des lois sur le patrimoine d'affectation, lors de la dernière législation.

En l'occurrence, il s'agit avant tout d'améliorer le fonctionnement des entreprises individuelles en les dotant d'un statut adapté à leurs caractéristiques, qui permette de limiter le gage des créanciers professionnels aux seuls biens affectés à l'exercice de l'activité commerciale et d'éviter ainsi, dans un souci de bonne gestion, la confusion du patrimoine privé et du patrimoine professionnel.

On peut penser que cette séparation de patrimoine améliorera la gestion des petites entreprises et leur incitera à une meilleure tenue de leurs comptes. On peut espérer qu'elle facilitera la création et la transmission d'entreprises individuelles, s'agissant notamment des sociétés de services. Mais ces avantages n'impliquent pas qu'on passe sous silence les imperfections liées à la technique juridique choisie.

Or, en réalité, le projet tend à autoriser le fonctionnement d'une société à responsabilité limitée d'une seule personne. Ce faisant, il se borne à légaliser la pratique déjà largement suivie des sociétés fictives. Qui ne connaît des exemples de sociétés où 1999 parts sont détenues par une même personne, un second actionnaire ne possédant que la deux millièmes ?

N'étant finalement qu'une S.A.R.L. faiblement démarquée de la S.A.R.L. de droit commun, l'entreprise unipersonnelle supportera les contraintes propres à ce type de sociétés, et il est à prévoir que beaucoup d'entre elles auront grande peine à respecter la séparation des patrimoines et à se conformer aux exigences comptables, par exemple.

Vis-à-vis des procédures de traitement des entreprises en difficulté, l'entreprise unipersonnelle risque de créer un moyen supplémentaire d'établir une inégalité de traitement entre les créanciers. Le petit fournisseur qui a besoin de placer sa marchandise ou de prêter ses services sera réduit à se contenter pour gage de l'actif de l'entreprise à responsabilité limitée. Le banquier, lui, ne s'en satisfera point : il exigera l'engagement personnel de l'associé unique, voire celui de quelques autres personnes, en même temps que l'engagement du patrimoine d'affectation. Le vrai problème qui se pose est celui de la garantie exigée des entrepreneurs.

Enfin, on peut s'interroger sur la novation que représente en droit français la création d'une société résultant de la volonté d'une seule personne.

Au-delà de ces problèmes de fond, la rédaction du projet révèle d'incontestables lourdeurs de procédure. Souhaitons que la discussion parlementaire nous permette de les gommer et qu'elle nous donne aussi l'occasion de combler les lacunes majeures dont le texte souffre.

S'agissant d'abord des lourdeurs de procédure, je ne retiendrai qu'un exemple sur lequel j'aurai d'ailleurs l'occasion de revenir au moment de la discussion des articles. Il s'agit du recours systématique à la justice pour désigner un commissaire aux apports bien que ces derniers, souvent de faible importance, ne soient pas difficiles à estimer. A titre personnel je refuse, pour des raisons de garantie, qu'il n'y ait point de commissaire aux apports. Toutefois, je considère que le commissaire devrait pouvoir être désigné par l'entrepreneur lui-même sur une liste agréée. On pourrait aussi imaginer que le notaire éventuellement appelé à officier pour l'acte constitutif de la société effectue lui-même l'estimation. C'est une opération qui entre assurément dans ses compétences.

Mais la plus grande faiblesse du projet est qu'il n'apporte aucune solution concrète aux problèmes quotidiens qui se posent à l'associé d'une société à responsabilité limitée sur le plan social et sur le plan fiscal.

Il est prévu, par exemple, que l'entreprise unipersonnelle bénéficiera du régime fiscal applicable aux sociétés à responsabilité limitée, disposition qui se traduira notamment par l'application du taux d'enregistrement de 4,80 p. 100 aux cessions de parts sociales. C'est bien, car cela supprimera les disparités entre les commerçants individuels, jusqu'à présent assujettis au taux de 16,60 p. 100 pour la cession des fonds de commerce, et les associés de sociétés, celles-ci étant assujetties à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, monsieur le ministre — et c'est à ce propos que j'ai fait tout à l'heure un geste de dénégation — pour que cette disposition s'applique dans sa plénitude, il faudra revenir sur l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence fiscales qui régissent cette matière. Actuellement, en effet, lorsqu'une société cède la totalité de ses actions, l'administration fiscale assimile cette opération à une cession de fonds de commerce et elle lui applique le taux de 16,60 p. 100. Pour échapper à ce régime, l'associé unique de la société unipersonnelle pourrait certes échelonner dans le temps la vente de ses parts, mais cette solution présente évidemment de sérieuses difficultés. Il subira donc malgré tout le droit d'enregistrement le plus fort, sauf si vous nous annoncez officiellement tout à l'heure — et ce serait déjà un acquis de ce débat — que, dorénavant, la doctrine et la jurisprudence fiscales seront revues et corrigées au profit d'une interprétation ministérielle selon laquelle c'est le taux de 4,80 p. 100 qui s'applique, même s'il y a cession de la totalité des parts.

De plus, l'exposé des motifs omet de préciser que les apports d'entreprise aux sociétés unipersonnelles seront également soumis au régime des sociétés à responsabilité limitée. Ils seront donc assujettis au taux de 11,40 p. 100 en cas d'apport pur et simple ou de 16,60 p. 100 en cas d'apport à titre onéreux, c'est-à-dire grevé de passif.

De même, rien n'est précisé en ce qui concerne l'imposition des plus-values latentes au niveau de l'entrepreneur. Or il s'agit là d'un des principaux problèmes pour la transformation

des entreprises personnelles existantes en sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée. Dans l'état actuel de la législation fiscale, on est en droit de craindre que cette transformation ne soit pratiquement interdite.

Par ailleurs, si l'associé unique est en même temps le gérant, ce qui sera vraisemblablement le cas le plus général, son statut fiscal et social sera assimilé à celui d'un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée. C'est-à-dire qu'il sera considéré comme un commerçant sur le plan fiscal et social. Or, beaucoup d'entrepreneurs individuels constituent aujourd'hui des sociétés à responsabilité limitée moins pour assurer la protection de leur patrimoine personnel, car ils savent bien que les établissements bancaires viendront leur demander une garantie personnelle, que pour disposer de l'avenir d'un statut fiscal et social assimilé à celui de salariés. A cet effet...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ils sont minoritaires !

M. Charles Millon. Bien sûr, mais vous n'ignorez pas, monsieur le rapporteur, que pour constituer une société où l'on est gérant minoritaire, il existe des procédures connues de tous et faciles à mettre en œuvre.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Eh oui !

M. Charles Millon. A cet effet — disais-je — ces entrepreneurs individuels veillent à ne pas posséder plus de 50 p. 100 des parts de la société et ils cherchent, pour le reste, des associés de paille auxquels ils font signer des cessions de parts en blanc.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ce n'est pas joli !

M. Charles Millon. Bien sûr ! Mais ce sont ces pratiques qu'il conviendrait précisément d'éviter tant elles conduisent à des situations artificielles et néfastes pour la vie du commerce et de l'industrie. Or ce projet de loi ne modifiera en rien ces situations et ces pratiques se perpétueront.

La société unipersonnelle prévue par le projet ne modifiera en rien le statut de l'associé gérant qui possède aujourd'hui 1 999 des 2 000 parts dont je parlais tout à l'heure et il n'est pas très difficile de trouver un tiers, parent, ami ou autre à qui faire porter une part sur les 2 000 de la société.

Par conséquent, pour rendre complètement transparent le choix entre le statut d'entrepreneur individuel et le statut d'associé unique, il faudrait permettre à l'entrepreneur d'opter entre le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés et celui de la société de personnes et d'adhérer à un centre de gestion agréé, comme il y est autorisé actuellement.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Tout à fait !

M. Charles Millon. Enfin, monsieur le ministre, je souhaiterais vous interroger — et j'aimerais avoir des réponses au cours de ce débat — sur la conciliation de ce projet avec deux lois récentes : celle relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, d'une part, et celle sur le statut du conjoint travaillant dans l'entreprise familiale, d'autre part.

Compte tenu de l'article 180 de la première loi précitée, qui prévoit en cas de redressement ou de liquidation judiciaire l'extension du passif de la personne morale à tous « les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non par certains d'entre eux », ne jugez-vous pas la limitation réelle de la responsabilité limitée telle qu'elle est organisée par le présent projet totalement illusoire ?

Certaines des dispositions de la deuxième loi interdisent à un époux d'employer des biens communs pour faire l'apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. Ces dispositions sont-elles applicables en cas de constitution d'une société unipersonnelle par apport de biens communs ? De plus, comment concilier le présent projet avec l'article de cette même loi qui reconnaît pour la moitié des parts souscrites ou acquises la qualité d'associé au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé ?

En conclusion, ce projet de loi est novateur, non pas au bon sens du terme...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Si !

M. Charles Millon. ... mais sur le plan juridique proprement dit. Toutefois, cette innovation — vous en êtes convenu, monsieur le ministre, en disant qu'il conviendrait de revoir le

régime social et le régime fiscal — n'aura en aucun cas pour effet d'améliorer la situation des commerçants et des industriels et de faciliter, sur le plan juridique, leur vie d'entrepreneurs, sauf dans de très rares cas.

Ce qu'il faut, c'est donc bien bâtir un statut fiscal et social du gérant majoritaire, assimilé à celui d'un salarié. Il serait également souhaitable de supprimer les disparités qui existent en matière de droit d'enregistrement des cessions ou des apports dans les entreprises individuelles, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes. Les droits d'enregistrement français qui sont parmi les plus forts des pays développés dans le monde pénalisent la vie des affaires en rendant plus difficiles les mutations et les échanges dans notre pays.

Telles sont les réflexions que m'inspire ce projet de loi. Je dirai qu'il ne mérite pas qu'on le refuse, qu'il ne mérite pas qu'on l'accepte ; il appelle simplement les observations que je viens de présenter. En effet, je suis convaincu que, privé des dispositions auxquelles j'ai fait référence, ce n'est qu'un coup d'épée dans l'eau. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un raisonnement de Normand !

M. le président. La parole est à M. Benetière.

M. Jean-Jacques Benetière. Messieurs les ministres, mon intervention portera sur l'application de ce projet de loi au secteur agricole.

Dans son rapport *Tradition et modernité de l'agriculture française*, M. Gérard Gouzes a bien montré les difficultés que posent l'imprécision et les insuffisances des définitions des structures juridiques des exploitations agricoles traditionnelles, au premier rang desquelles figurent les statuts professionnels de l'agriculteur, de l'agricultrice et des aides familiaux.

En effet, la forme de la société n'est adoptée que par une minorité d'entreprises agricoles. D'après le recensement général de l'agriculture de 1980, on compte 1 200 000 exploitations individuelles, soit 96,5 p. 100 de l'effectif d'ensemble. Les exploitations sous forme de société ne sont que 43 800, soit 3,4 p. 100 de l'effectif, ne représentant que 12,5 p. 100 de la surface agricole française.

La forme familiale et unipersonnelle de l'entreprise est donc caractéristique de l'exploitation agricole française.

L'article 1^{er} du projet que nous discutons couvre certes l'activité agricole, en permettant la création d'une société « par un acte unilatéral de volonté d'une seule personne ». Malheureusement, l'article 2 et les suivants ne font plus référence qu'aux dispositions relatives aux sociétés commerciales puisqu'ils modifient certains articles de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. C'est dire que les articles 2 à 11 de ce projet de loi ne traitent pas des problèmes qui se posent à l'exploitation agricole familiale. Ce texte n'affirme qu'un principe qui, pour s'appliquer à l'agriculture, devra recevoir des définitions précises, s'agissant des modalités de création et de fonctionnement de sociétés agricoles à caractère unipersonnel notamment.

En effet, la forme de société qui correspond à l'activité agricole est non pas la forme commerciale, mais la forme civile. En veut-on un exemple ? Les exploitations agricoles ayant la forme juridique d'une société commerciale ne sont qu'un peu plus de 2 000. En revanche, les sociétés civiles, au premier rang desquelles figurent les G.A.E.C., sont déjà 70 000. D'une manière plus générale, la non-commercialité de l'agriculture est reconnue par l'article 638 du code de commerce. Mais la transformation de certaines activités agricoles donne lieu à une évolution de la jurisprudence. Ainsi, un arrêt récent de la cour d'appel de Rennes a confirmé la qualité de commerçant d'un agriculteur en difficulté.

Cette évolution d'une forme civile vers une forme commerciale ne manque pas d'inquiéter les milieux agricoles qui souhaitent le maintien du caractère spécifique de l'exploitation à responsabilité personnelle, et donc le maintien du caractère civil de l'activité agricole. Il convient cependant de rappeler qu'une part croissante de la population agricole souhaite une évolution réelle des structures juridiques des exploitations, permettant d'accorder un véritable statut à tous les actifs agricoles et permettant de trouver des solutions économiques et juridiques satisfaisantes en cas de difficultés des entreprises.

Ce double objectif — maintien du caractère civil de l'exploitation et nécessité d'adapter les structures juridiques de l'exploitation agricole aux évolutions économiques et sociales — impose la définition de solutions spécifiques à l'agriculture.

L'intérêt essentiel de la mise en place d'une exploitation agricole sous la forme d'une société est d'abord la séparation entre le patrimoine personnel ou familial et le patrimoine d'exploitation — c'est aussi l'objectif visé par ce projet de loi — ; ce sont ensuite les facilités nouvelles offertes pour une transmission progressive des exploitations grâce à la possibilité de procéder à des cessions de parts plutôt qu'à la cession complète de l'outil de travail, c'est-à-dire de la terre.

Mais cette évolution nécessaire vers la société civile qui, dans la majorité des cas, prendra un caractère unipersonnel étant donné la spécificité familiale des exploitations agricoles françaises, pose de nombreux problèmes. Par exemple, la création de sociétés civiles unipersonnelles ne doit pas être un moyen de détourner le statut des baux ruraux, ce qui pourrait être le cas si la loi permettait à l'associé unipersonnel de désigner comme gérant un tiers étranger à la société, l'associé ne devenant de ce fait qu'un agriculteur fictif ou juridique.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Très juste !

M. Jean-Jacques Benetière. A ce propos, je suis heureux d'avoir entendu M. le ministre de l'agriculture dire, d'une part, qu'il était favorable à une évolution du statut vers une entreprise agricole à caractère sociétaire et unipersonnel, d'autre part, qu'il veillerait à ce que la création de telles sociétés ne devie pas vers la constitution d'unités à caractère juridique ou fictif, permettant dès lors un réel détournement du statut des baux ruraux auquel les agriculteurs sont, à juste titre, attachés.

Les responsables agricoles se sont aussi inquiétés de la définition de la structure à retenir.

La société civile unipersonnelle en agriculture doit-elle être à responsabilité limitée ? On sait que, dans l'état actuel du droit, la responsabilité des associés dans les sociétés civiles particulières est indéfinie et illimitée, mais non solidaire. Il existe des exceptions à cette règle, notamment dans les G.A.E.C. où la responsabilité des associés à l'égard des créanciers sociaux est limitée à deux fois la fraction de capital social qu'ils possèdent, et dans les G.F.A. où la responsabilité des associés est indéfinie à proportion de leur part dans le capital social.

Est-il dès lors opportun d'étendre à toutes les sociétés civiles agricoles, y compris les sociétés unipersonnelles, le bénéfice d'une responsabilité limitée, accordée actuellement aux seules formules de groupe privilégiées par la politique agricole ? Les responsables agricoles y voient un danger car ils souhaitent que la mise en place de cette nouvelle forme juridique ne remette pas en cause les structures existantes, notamment celle du G.A.E.C. qui a fait la preuve de son intérêt et de son efficacité dans le monde agricole.

Enfin, la question se pose aussi de savoir s'il est opportun de permettre la constitution de G.A.E.C. unipersonnels, c'est-à-dire de généraliser la dimension unipersonnelle à l'ensemble des sociétés civiles existantes dans le monde agricole. Ce serait, nous semble-t-il, une remise en cause d'une agriculture de groupe, d'une agriculture associative, particulièrement adaptée aux petites structures ou aux activités agricoles particulières. En effet, avoir une dimension suffisante pour dégager un revenu, tout en gardant des conditions de vie acceptables, par exemple dans l'élevage hors sol, nécessite souvent des entreprises ayant deux ou trois actifs principaux ; or, dans ce cas, les G.A.E.C. sont une forme d'entreprise particulièrement adaptée. Il faudra donc veiller, dans la définition de la nouvelle structure juridique, à ne pas étendre aux G.A.E.C. la forme unipersonnelle.

Telles sont les quelques réflexions que je voulais faire et qui portent sur la nécessité de trouver des solutions — que n'apporte pas ce texte — pour l'évolution des exploitations agricoles vers une forme de société unipersonnelle, et sur les garanties indispensables pour que cette nouvelle modalité ne bouleverse pas les données actuelles de la politique agricole ni les structures agricoles existantes.

C'est pourquoi, monsieur le ministre de l'agriculture, j'ai déposé un amendement après l'article 1^{er}. Il offre à toutes les exploitations agricoles familiales la possibilité de se transformer en société unipersonnelle spécifique.

Il prévoit également que l'associé unique doit être obligatoirement gérant pour éviter tout détournement du statut des baux ruraux.

En outre, il dispose qu'une société unipersonnelle d'exploitation ne peut bénéficier d'un agrément en qualité de G.A.E.C.

Certes, cet amendement ne règle pas toutes les difficultés de création et de fonctionnement de ces nouvelles sociétés civiles agricoles. Il fixe cependant un cadre dans lequel pourraient se situer les réflexions. Ce cadre, monsieur le ministre, je l'ai retrouvé plus dans votre intervention que dans l'amendement de principe que vous avez accepté de déposer. En effet, décider que les entreprises agricoles relèvent des tribunaux civils ne règle pas, et de loin, tous les problèmes posés.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Benetière. Je vous demande donc, monsieur le ministre, que le cadre que vous avez défini fasse l'objet d'une concertation qui débouche rapidement sur un texte que l'on pourrait introduire, au cours de la deuxième lecture, dans ce projet de loi, ou qui ferait l'objet d'une loi spécifique. Un tel texte de loi est attendu non seulement par les organisations agricoles, mais aussi par un très grand nombre d'agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, doit-on créer un statut spécifique pour les petites et moyennes entreprises et pour celles qui n'ont qu'un seul actionnaire ? Quelle doit en être la forme ? A quoi servira-t-il ?

Voici, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, enfin un vrai débat correspondant à de vraies questions et digne des intérêts économiques de la France.

Contrairement au débat sur l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, ou à celui sur la proportionnelle, qui sont des problèmes très graves, car de véritables défis au respect de la démocratie et de l'autodétermination...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. N'importe quoi !

M. Jean-Paul Charié. ... mais qui n'auraient dû jamais exister si les socialistes et les communistes ne les avaient pas créés de toutes pièces...

M. Serge Charles. Certainement !

M. Francis Geng. Mais oui !

M. Jean-Paul Charié. ... aujourd'hui, en légiférant sur le statut de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, nous sommes enfin en phase avec les réalités économiques et sociales de la France.

Je ne parle pour l'instant que du débat !

Ce débat concerne les petites et moyennes entreprises. Or c'est avec les P.M.E. que se fera le redressement de la France.

Ce sont les P.M.E. qui, demain, dès qu'on leur aura donné les libertés, créeront les emplois, les richesses et les plus-values dont a besoin la France.

Ce débat concerne à la fois l'artisanat, le commerce, les services, l'industrie et l'agriculture, autant de secteurs fondamentaux pour la France, qui ont fait la force et la grandeur de notre pays, qui la feront à nouveau demain, mais que l'on a trop tendance actuellement à oublier ou à desservir.

L'artisanat ? C'est un formidable patrimoine de savoir-faire. Ce sont des millions de gestes transmis par l'apprentissage depuis des siècles et continuellement adaptés. Ce sont des millions de services rendus à tous et qui font la qualité de la vie. L'artisanat peut se développer en France.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un prospectus !

M. Jean-Paul Charié. Le commerce ? C'est la fonction indispensable aux entreprises de production comme aux particuliers et aux consommateurs. Le commerce, en France, est bien vivant mais aussi bien malade. Pourtant, dans tous nos villages et dans tous les quartiers de nos villes, on a besoin de lui.

Les services, ce sont ces nouveaux et vastes domaines des loisirs, du tourisme, de la communication, des échanges, pour lesquels nous sommes en droit d'espérer beaucoup de la célèbre ingéniosité des Français.

L'industrie, ce sont toutes ces P.M.E. qui trouvent, mettent au point et fabriquent les nouveaux produits, ceux du progrès.

Enfin, l'agriculture, ce sont ces énormes investissements de courage, de volonté et de lucidité pour que la France soit aujourd'hui en situation d'autosuffisance alimentaire. Micux,

l'agriculture est largement excédentaire, et, demain, si on cesse de lui couper l'herbe sous le pied par une politique européenne de scandaleuse complaisance, elle sera l'une des sources et l'une des bases du redressement économique du pays.

Ce débat sur l'entreprise unipersonnelle concerne donc les activités économiques, bases du redressement de la France. Mais, mieux encore, il concerne ses dirigeants, ceux sans lesquels jamais ces activités ne pourraient être sources d'espoir.

Ce sont en effet les entreprises privées, dirigées par des responsables privés, avec leurs propres capitaux et leurs propres risques, qui feront gagner la France et non, comme malheureusement vous l'avez cru, les nationalisations et la socialisation.

M. Serge Charles. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Enfin, ce débat concerne plus particulièrement deux situations d'égale valeur : la création d'entreprise et la transmission d'entreprise.

Il est en effet aussi important de pérenniser et de transmettre une entreprise, un commerce, un atelier, une ferme que d'en créer de nouvelles. Il aurait mieux valu, messieurs les ministres, que votre gouvernement se vante moins des aides à la création d'entreprises — aides d'ailleurs tout à fait illusoire — et veuille plus à ne pas augmenter les charges des entreprises existantes.

M. Serge Charles. Eh oui !

M. Jean-Paul Charié. Si tel avait été le cas, il n'y aurait pas eu autant de faillites d'entreprises et la France n'aurait pas perdu 800 000 emplois depuis 1981, dont 230 000 rien qu'en 1984.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Combien en a-t-elle perdu avant 1981 ?

M. Jean-Paul Charié. Ce débat, nous le réclamions sans cesse depuis juillet 1981.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Et nous depuis 1975, depuis le rapport Sudreau !

M. Jean-Paul Charié. Nous avons déposé à ce sujet plusieurs propositions de loi. Nous réclamions ce débat parce que nous attendions du statut de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qu'il soit un outil simple, facile d'utilisation, non coûteux, pour aider à résoudre des problèmes qui sont devenus cruciaux et que je vais exposer maintenant.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Pendant vingt-trois ans rien n'a été fait !

M. Jean-Paul Charié. Le premier problème que l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée devrait nous permettre de résoudre est celui de la transmission d'entreprise. Il concerne, à très court terme, près d'une entreprise sur deux en France. La transmission est très difficile dans l'agriculture, dans l'artisanat et dans le commerce dès qu'un jeune est obligé d'acheter tout le capital, en plus du matériel et des stocks ; elle serait plus facile s'il pouvait n'être que gérant et avoir la liberté de n'acheter que des parts ou actions. Même en cas de transmission héréditaire, le problème se pose quand un enfant est obligé de rembourser à ses frères et à ses sœurs les parts de l'entreprise familiale ; d'autre part, une base juridique solide faciliterait la survie de l'entreprise en cas de décès.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Vous voulez supprimer l'héritage ?

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, si vous écoutiez ce que je dis, vous pourriez mieux suivre ce débat fondamental pour le redressement de notre pays.

Mme Paulette Navoux. Un peu de modestie !

M. Jean-Paul Charié. Deuxième problème : la création d'entreprise. Il y a malheureusement peu de créateurs d'entreprise économique dans cet hémicycle.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Vous avez plusieurs représentants des professions libérales devant vous !

M. Jean-Paul Charié. Il y a ici surtout des professeurs.

Je peux personnellement vous dire que lorsqu'aux difficultés administratives, fiscales, sociales et financières s'ajoute l'obligation de rechercher des associés ou de mettre dès le départ

et sans réserve dans l'entreprise tout ce que l'on peut posséder et même ce que l'on ne possède pas, créer une entreprise est aujourd'hui un acte personnel très périlleux. En attendant le changement de politique économique que le R.P.R. et l'U.D.F. mettront en œuvre, il faut tendre à limiter le gage des créanciers professionnels aux seuls biens affectés à l'exercice de l'activité économique et obtenir, dans un souci de bonne gestion, la séparation du patrimoine privé et du patrimoine professionnel.

Le troisième problème a trait à la situation sociale du travailleur indépendant : entre un salarié et un travailleur indépendant, pourtant créateur d'entreprise, d'emplois et d'activité, il y a des différences de traitement, de considération, de prestations sociales et de marques de solidarité nationale qui sont inadmissibles. Après quelques mois d'exercice le créateur d'entreprise, le commerçant, l'artisan, l'agriculteur, le membre d'une profession libérale doivent à bien des égards, sur le plan social, être des travailleurs comme les autres. D'où l'idée de l'entreprise unipersonnelle. A ce sujet je voudrais savoir si ce projet de loi intéresse aussi les professions libérales. (M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme fait un signe affirmatif.)

Le quatrième problème concerne la situation fiscale. S'il est vrai que des agriculteurs, que des commerçants, que des artisans et même des médecins ne gagnent pas le S.M.I.C., alors qu'ils font bien plus de trente-neuf heures, parfois le double, il faut aussi reconnaître que le travailleur indépendant est surimposé et surtaxé. Or ce n'est plus le cas quand il devient gérant minoritaire d'une société. D'où l'intérêt d'un bon statut d'entreprise unipersonnelle.

Le cinquième problème a trait au développement de l'entité « Entreprise ». L'amélioration de la gestion comptable et financière, grâce à la séparation des patrimoines, ainsi que la stimulation de l'esprit d'entreprise et la participation directe à ses résultats sont autant d'objectifs qu'il serait souhaitable d'atteindre.

Telles sont les raisons qui militent en faveur de l'établissement d'un véritable statut de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

De tout cela, malheureusement, le projet de loi ne fait pas mention. Notre déception est très grande, comme sera vive celle de tous les travailleurs indépendants quand ils vont voir que cette entreprise unipersonnelle, telle que la propose ce projet de loi, n'est en fait qu'une S.A.R.L. d'une seule personne. Vous excluez, certes, l'application des procédures de caractère collégial, mais vous laissez intactes toutes les contraintes propres aux S. A. R. L.

Nous voulions un statut juridique, nous n'avons que la législation de la pratique, déjà largement suivie, des sociétés fictives.

Nous voulions un statut simple, facile d'utilisation, et non coûteux : nous n'avons qu'une modification de la loi de 1966, qui n'est pas faite pour l'entreprise unipersonnelle et qui lui impose des charges inutiles.

Nous voulions traiter les vrais problèmes, les problèmes sociaux et fiscaux propres aux P.M.E. et aux travailleurs indépendants, les désavantages dont ils sont victimes : le texte du projet de loi en fait totalement abstraction.

Sera-t-il possible, monsieur le ministre, d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes ? Comment le conjoint pourra-t-il être associé d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ? Ou s'il est salarié, sera-t-il sûr d'être couvert par l'Assedic ? Comment celle-ci réagira-t-elle vis-à-vis du conjoint d'un salarié d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ? Comment certains artisans pourront-ils continuer de bénéficier de certaines exemptions ou réductions de la taxe professionnelle ?

En matière de comptabilité, les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée pourront-elles continuer à bénéficier d'une comptabilité simplifiée ? Je regrette d'ailleurs que M. le ministre de l'agriculture ne soit pas là, car en agriculture, autant qu'en commerce et artisanat, la comptabilité simplifiée est vraiment adaptée aux petites et moyennes entreprises.

Le conjoint salarié dans l'entreprise familiale aura-t-il un salaire déductible de la base d'imposition retenue pour l'impôt sur les sociétés ? Quel sera le régime d'imposition du salarié ? Quel sera celui du gérant, minoritaire ou majoritaire ? Sera-t-il imposé comme un salarié ou sur le bénéficiaire comme une société ?

De tout cela, monsieur le ministre, comme de bien d'autres choses, votre texte ne parle pas. Il y a bien le titre, mais il est discutable. Tout le travail reste à faire.

Tant qu'il ne sera pas fait, l'entreprise unipersonnelle ne résoudra rien quels que soient les commentaires et les promesses. Au-delà du verbiage, les commerçants, les artisans, les agriculteurs veulent du concret : ils veulent savoir ce qu'ils vont payer, ce qu'ils vont gagner. Ils veulent savoir ce que concrètement va leur rapporter cette loi qu'ils attendent depuis de nombreuses années. Vous ne le dites pas. Alors, une fois de plus, ils ne vous suivront pas. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Stirn.

M. Olivier Stirn. Monsieur le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, je ne m'exprime pas sur ce texte en mon nom mais au nom de M. Jean Juventin, député de la Polynésie française, qui espérait participer à ce débat mais qui n'a pas pu quitter Papeete. Il m'a demandé d'intervenir à sa place. D'ailleurs, ayant lu son intervention et ayant étudié votre projet de loi, je ne puis qu'approuver son analyse et rejoindre l'appréciation globalement favorable qu'il porte sur le texte tout en soulevant une question.

Sur le fond, ce texte paraît intéressant à notre collègue dans la mesure où la conception classique de la S. A. R. L. ne correspond plus complètement aux réalités économiques et sociologiques de l'environnement actuel de la Polynésie française. La principale réforme introduite par le texte devrait remédier à cette lacune en permettant à une S. A. R. L. d'être créée et de fonctionner indifféremment avec un ou plusieurs associés. Cette mesure est effectivement susceptible de favoriser la création et la transmission de petites et moyennes entreprises en assurant une certaine sécurité aux entrepreneurs individuels qui, actuellement, engagent leurs biens personnels et familiaux.

Elle lui paraît, en outre, assez bien adaptée aux réalités polynésiennes et à l'environnement économique de son territoire, essentiellement composé de petits entrepreneurs, commerçants et artisans qui peuvent être intéressés par la possibilité de recourir à la forme sociale pour exercer leurs activités. D'ailleurs, la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française vient de lui faire savoir, par l'intermédiaire de son président, qu'elle estimait nécessaire l'extension de ce texte, qui recevait son agrément, aux territoires d'outre-mer.

Vous comprendrez donc que l'article 11 de ce projet de loi, qui prévoit cette extension, satisfait pleinement notre collègue.

Pourtant, ce texte pose, monsieur le ministre, un problème juridique que le rapporteur du texte a d'ailleurs soulevé, sans pour autant l'éclaircir. Il s'agit de la consultation préalable et pour avis de l'Assemblée territoriale, obligatoire quand un texte touche à l'organisation interne d'un territoire d'outre-mer. C'est bien le cas de ce projet de loi si l'on se réfère à la décision n° 84-169 du 24 février 1984 du Conseil constitutionnel, qui considère que le droit des sociétés constitue un élément de l'organisation des territoires d'outre-mer.

Or ce projet de loi a certes été transmis à l'assemblée territoriale, mais seulement le 21 février dernier. Et l'assemblée qui dispose, à moins que l'urgence ne soit décrétée, d'un délai de trois mois pour rendre son avis, ne l'a pas encore fait. Il apparaît donc que ce texte serait susceptible d'être partiellement annulé si un recours était déposé.

M. Juventin espère, bien sûr, qu'il n'en sera pas ainsi, puisqu'il lui paraît, dans l'intérêt des petites entreprises de son territoire — et nombre d'entre elles le lui ont fait savoir — que cette loi doit être applicable en Polynésie française dans les meilleurs délais. Néanmoins, M. Juventin a tenu à appeler l'attention du Gouvernement sur ce problème juridique — je constate d'ailleurs qu'il en est tout à fait conscient — afin que le Gouvernement transmette désormais ses textes au plus tôt à l'assemblée territoriale et tienne ainsi compte du délai que la loi a laissé à cette assemblée pour se prononcer.

Il semble en tout cas que, sous réserve de cette possibilité, le texte doive être appliqué dans les territoires d'outre-mer, et je ne puis que m'associer à la demande que M. Juventin m'a chargé de transmettre au Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Geng.

M. Francis Geng. Après les multiples décisions aventureuses que nous n'avons cessé de dénoncer depuis le début de la législature — je pense notamment aux nationalisations — le pouvoir socialiste semble, du moins au niveau des Intentions, orienter son action dans un sens meilleur.

Les faits sont têtus, notamment en matière économique, et l'on ne peut qu'accompagner cette prise de conscience, même tardive, qu'imposent les réalités.

Le Gouvernement propose donc l'introduction dans notre droit des affaires d'une société à responsabilité limitée à un seul associé. C'est un fait positif de voir ainsi venir en discussion un projet qui a trait à l'un des problèmes importants des petites et moyennes entreprises, puisqu'il s'agit d'établir un statut juridique conforme aux critères de ce type d'entreprise.

En effet, le texte dont nous avons à débattre instaure, pour l'essentiel, le principe de séparation des patrimoines et atténue donc sur le plan théorique les dangers qui guettent ceux qui ont le courage et la volonté inflexible d'entreprendre.

Il était, en effet, choquant qu'un chef d'entreprise, exploitant sous forme d'entreprise individuelle, soit exposé personnellement et indéfiniment sur le plan financier, alors qu'en revanche, le chef d'entreprise dans le cadre d'une S. A. R. L. ne s'engageait financièrement qu'à hauteur des parts sociales qu'il détenait. Voilà pour le fond.

Je me félicite de cette orientation qui tend à combler une fâcheuse lacune du droit de l'entreprise car on ne peut que souscrire aux propos tirés de l'exposé des motifs selon lesquels ce chef d'entreprise individuelle est dans une position nettement plus défavorable que celle du dirigeant social ou de l'associé, dans la mesure où il supporte indéfiniment les dettes sociales.

Intéressante dans son principe, cette nouvelle orientation n'est-elle pas pourtant très incomplète et inachevée dans ses applications ?

Il est à craindre, en effet, que l'exigence de la caution personnelle des dirigeants de telles entreprises demeure toujours la condition sous laquelle les banques et les établissements financiers accorderont des découverts et des crédits. C'est ainsi que, dans les faits, l'engagement patrimonial du chef d'une P. M. E. restera toujours nécessaire.

Surtout, j'observe à regret que ce projet de loi est complètement dépourvu de toutes mesures d'ordre social et d'ordre fiscal le réduisant ainsi à une simple charpente.

En matière sociale, ce projet ne contient rien quant au statut du chef d'entreprise-dirigeant-associé unique. Ce dernier se trouve donc placé dans la même situation que le chef d'une entreprise individuelle ou que le gérant majoritaire d'une S. A. R. L., c'est-à-dire ne bénéficie pas des mesures de protection en matière d'assurance maladie, de retraite, de chômage. C'est dire que ce texte n'apporte aucune solution à la regrettable discrimination qui caractérise le statut des dirigeants des petites entreprises.

Nous pensons, en effet, en toute équité, qu'il n'y a pas de raison de traiter différemment un salarié qui bénéficie de tous les avantages sociaux et un travailleur indépendant qui, parce qu'il a pris le risque de l'entreprise au service de l'économie générale, se trouverait, en cas de difficulté, dans une situation périlleuse.

En matière fiscale, nous accueillons avec satisfaction l'application du taux de 4,80 p. 100 sur les cessions de parts sociales. Ce qui est de nature à faciliter la transmission des entreprises. Par contre, nous ne pouvons que déplorer l'absence de solution à la discrimination qui caractérise le régime fiscal applicable au gérant majoritaire par rapport à celui du gérant minoritaire.

C'est ainsi que, sans régler ce problème essentiel, la présente loi ne fera pas échec au recours à des formes sociales fictives qui, regrettables dans leur principe, résultent d'un choix pourtant bien compréhensible de la part de nombreux dirigeants.

Nous avons également noté que ce texte aboutit à faire entrer dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés forfaitaire minimum ce type d'entreprise. Il conviendrait pourtant, pour le moins, de prévoir l'exonération dudit impôt forfaitaire pour cette catégorie de société.

Nous ne pouvons enfin que craindre que le fonctionnement de cette forme sociale ne se révèle lourd et complexe pour les petites entreprises. En effet, les contraintes administratives sont, on le sait, d'autant plus fortes que l'entreprise est petite, alors que paradoxalement ce texte a pour objet de s'appliquer aux petites unités.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Francis Geng. En raison des lacunes dont je viens de parler à grands traits, en raison aussi de l'absence des précisions que nous attendions et que vous ne nous avez pas fournies, monsieur le ministre, nous ne voterons pas ce projet de loi tel qu'il nous est présenté. Nous ne voterons pas contre non plus d'ailleurs...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Vous êtes gênés !

M. Francis Geng... car nous considérons que c'est un premier pas qui devra être suivi par beaucoup d'autres pour atteindre une pleine efficacité. A cet égard, nous attendons avec beaucoup d'intérêt la prochaine loi de finances qui, si j'ai bien compris, devrait comporter des mesures touchant à la fiscalité des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Vous voterez donc le prochain projet de loi de finances !

M. le président. La parole est à M. Roger Rouquette.

M. Roger Rouquette. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, dans une courte intervention, mettre en relief un point qui concerne l'une des améliorations juridiques qui permettent de mieux adapter la vie des petits commerçants aux nécessités modernes.

Le rapporteur a fort bien rappelé les positions nuancées du droit français vis-à-vis des entreprises personnelles. Partant du principe de l'unité du patrimoine, on a conclu à l'impossibilité de la mise en œuvre de l'entreprise personnelle. Le rapport de notre collègue Gérard Gouzes indique qu'en fait, dans tous les domaines du droit, le principe de l'unité du patrimoine est battu en brèche. Le présent projet de loi se place donc dans le droit fil de la tendance du droit récent. Aussi est-ce avec étonnement que j'ai entendu, lors des débats de la commission des lois, et ici même tout à l'heure, un représentant de l'opposition développer la thèse suivant laquelle le présent projet de loi ne constituerait que de la poudre aux yeux dans la mesure où, à l'heure actuelle, les sociétés unipersonnelles existent déjà en fait.

En effet, tout commerçant qui veut créer une société unipersonnelle prend à son compte la quasi-totalité des parts sociales et distribue ce qui reste qui à son père, qui à sa mère, qui à son cousin ou à ses enfants, qui à un ami. Un tel point de vue est critiquable sur le plan des principes et de la philosophie du droit et sur le plan du droit des associés.

Sur le plan des principes, il est tout de même anormal que l'on en arrive à travestir la réalité. Il est toujours mauvais que l'objectif que l'on vise soit atteint par des voies détournées. Autant mettre le droit en accord avec la réalité, et puisque des entreprises unipersonnelles existent, qu'elles soient reconnues sans plus de détours.

J'ajoute qu'il ne s'agit pas uniquement de principes éthiques : mettre le droit en rapport avec la réalité. En effet, l'un des principes de notre droit, constamment rappelé par la jurisprudence, est l'*affectio societatis* ou volonté commune de s'associer. Or, où cette notion apparaît-elle dans des entreprises dans lesquelles entrent des hommes ou des femmes de paille ? Or ces entreprises sont nombreuses.

Quand une personne, pour rendre service à un entrepreneur, souscrit quelques parts dans l'entreprise, on ne fera croire à personne qu'il agit avec la volonté de s'associer. Il est amené à ne pas s'intéresser à la marche de l'entreprise, et l'expérience prouve que, dans ce cas, seul l'entrepreneur décidera, seul il investira, seul il étendra la surface de ses affaires.

Alors, puisque l'*affectio societatis* n'existe plus dans les sociétés faussement unipersonnelles, autant constater, là aussi, la réalité et abandonner cette notion de volonté commune de s'associer.

De plus, il faut mettre en relief les dangers des sociétés faussement unipersonnelles. En effet, se désintéressant de la marche des affaires, les hommes et les femmes de paille peuvent cependant être amenés à participer pécuniairement aux conséquences de cette marche. C'est là qu'apparaît le caractère néfaste de ces sociétés. Sans *affectio societatis*, il arrive que les associés de paille, si j'ose m'exprimer ainsi, ne se sentent pas engagés par des actes auxquels ils sont étrangers, et il en résulte des difficultés quand la société tombe en faillite.

De plus, ces hommes de paille sont finalement des victimes en cas de difficultés, et plus encore en cas de déconfiture de l'entrepreneur-décideur.

Compte tenu de cet élément et des avantages plus généraux qu'a développés le rapporteur Gérard Gouzes, je considère que le projet de loi contient suffisamment d'avantages pour le commerçant, sans y ajouter, comme le suggère M. Millon, des avantages fiscaux.

Ainsi, la réforme actuelle n'est pas de la poudre aux yeux. Elle vise à rendre moins attrayante l'entreprise faussement unipersonnelle, laquelle a de nombreux défauts que j'ai mis en relief. C'est pour cela que j'approuve la réforme proposée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Messieurs les ministres, je constate que, dans l'exposé des motifs de ce projet n° 2577, aucune allusion n'a été faite aux propositions parlementaires.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je les ai citées.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je le regrette d'autant plus que M. Gouzes, en tant que rapporteur, a corrigé cette lacune. Mais je me demande, à vrai dire, si cet oubli n'est pas volontaire puisque, finalement, je constate que toutes les propositions tendant à la création de la société unipersonnelle émanant de l'opposition.

M. Alain Rodet. Il fallait les inscrire à l'ordre du jour lorsque vous aviez la majorité !

M. Francis Geng. C'est vous qui décidez de l'ordre du jour !

M. Alain Rodet. Pas en 1973 ! Pendant dix ans, vous avez laissé moisir ce projet !

M. Pierre-Bernard Cousté. Il est tout à fait clair — mes collègues comprendront tout de suite ce que je veux dire — que la création des sociétés unipersonnelles proposée dès 1973, et confirmée en 1981 au cours de cette légifération, comme M. Gouzes l'a rappelé à juste titre, était, pour les parlementaires de l'U.D.F. et du R.P.R., une nécessité pratique.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Il y a vingt-trois ans que vous auriez pu le faire !

M. Pierre-Bernard Cousté. La proposition de loi, n° 197, que le rapporteur ne semble pas avoir étudiée, mais qui est cependant fort intéressante, émanait également de notre groupe et tendait à la création de l'entreprise personnelle à responsabilité limitée.

A la vérité, nous nous étions rendu compte depuis de nombreuses années qu'il était nécessaire d'inclure dans l'arsenal législatif français des possibilités adaptées à l'entreprise individuelle, qu'elle soit commerciale, industrielle ou prestataire de services, et disons même, aujourd'hui, agricole. Mais nous ne pensions pas que la situation économique dans laquelle se trouve ce pays maintenant en ferait une nécessité urgente.

C'est pourquoi, personnellement, je regrette beaucoup que le projet de loi n° 2577 qui nous est présenté aujourd'hui, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, soit en fait tout à fait contraire quant au fond à ce que nous souhaitons.

L'intitulé du projet pourrait faire croire que le Gouvernement a retenu la solution de l'entreprise unipersonnelle, alors qu'en fait il s'agit de la société unipersonnelle. Il ne veut pas créer l'entreprise unipersonnelle, mais la société unipersonnelle.

Il faut que les commerçants, les artisans, tous ceux qui sont en relation avec eux — fournisseurs, banquiers — sachent de quoi il s'agit. A la vérité, que faites-vous ? Vous coulez la société unipersonnelle dans le cadre de la société à responsabilité limitée. Vous ne pouvez donc pas intituler ce texte : projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle.

D'ailleurs, dans l'exposé des motifs, monsieur le ministre, vous avouez que vous aviez envisagé la création d'une entreprise unipersonnelle, mais que vous l'avez écartée parce que, dites-vous, elle « soulève plus de problèmes qu'elle n'en résout ».

J'ai écouté avec attention vos propos à cette tribune il y a quelques instants. Vous avez confirmé le contenu de votre exposé des motifs. C'est pourquoi nous nous préoccupons de l'intitulé du projet, et donc de son contenu, puisqu'il ne s'agit finalement pas de définir la notion d'entreprise, difficile à cerner, il faut bien le reconnaître, mais essentiellement de créer la société unipersonnelle dans le cadre de la législation et de la jurisprudence relatives aux sociétés à responsabilité limitée, la société unipersonnelle n'étant en fin de compte qu'une société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

Dans ce débat parlementaire, on ferait bien, sur ce point précis, d'écouter l'opposition dont on méprise parfois les avis. Au nom de mon groupe, je donnerai l'occasion au Gouvernement d'accepter au moins que le projet de loi s'intitule : projet de loi relatif à la société unipersonnelle à responsabilité limitée. Je crois que ce serait de nature à clarifier le débat et peut-être même à donner une certaine chance de succès à ce texte car, à la vérité...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il ne suffit pas de changer les mots !

M. Pierre-Bernard Cousté. Tous les mots ont leur importance, monsieur le rapporteur. Ce n'est pas à vous, qui êtes juriste, que j'apprendrai que les mots qualifient les réalités. Et si l'on divorce d'avec les réalités, on crée la confusion, l'ambiguïté, ouvrant ainsi la voie au procès et à l'interprétation jurisprudentielle.

M. Alain Rodet. Qui peut le plus, peut le moins !

M. Pierre-Bernard Cousté. Et c'est pourquoi, compte tenu de l'ancienneté des solutions que le ministre du commerce et de l'artisanat lui-même vient de souligner dans une interruption, je me demande pourquoi on accélère tout à coup la présentation de ce texte.

Monsieur le ministre, il aurait été bon d'approfondir ces notions mêmes et les conséquences sociales et fiscales d'un tel texte. Il est à mon sens trop facile, pour ce Gouvernement, même si tous les ministres sont solidaires, de se contenter d'indiquer que la loi de finances en examinera les conséquences fiscales. Nous ne pouvons pas accepter un débat aussi tronqué et insuffisant.

On ne peut pas créer une entreprise unipersonnelle, comme vous dites, ou une société unipersonnelle comme, finalement, vous le faites, sans examiner toutes les conséquences sociales et fiscales de cette création. Du reste, en déposant notre proposition de loi n° 26 avec nos collègues de l'U.D.F., nous avions clairement indiqué que l'administrateur de la société unipersonnelle serait un salarié, c'est-à-dire qu'il bénéficierait dès lors de toute la couverture sociale comme tout dirigeant d'entreprise, anonyme ou à responsabilité limitée. En outre, sur le plan fiscal, il était entendu qu'il aurait le bénéfice de la meilleure législation fiscale. Dès lors, les conséquences fiscales et sociales du régime sous lequel on exerce une activité industrielle, commerciale ou de prestations de services resteraient les mêmes, que l'on choisisse telle forme de société ou que l'on préfère rester sous le régime de l'activité strictement personnelle.

J'ajoute que ce texte est d'autant plus dangereux que l'article 3 interdit à la personne physique de s'associer, comme associé unique, dans plusieurs S.A.R.L. Or votre texte, tout comme la jurisprudence, indique par ailleurs que la liberté du commerce et de l'industrie fait que, même si un homme occupe seul l'entreprise personnelle, on ne peut lui interdire de participer, d'une manière directe ou indirecte, à d'autres entreprises qui peuvent être une nécessité économique pour son rôle d'industriel, de commerçant ou de prestataire de services.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement, que je vous demande d'examiner avec soin, qui tend à supprimer cette disposition. J'espère, messieurs, vous convaincre avec les arguments que je développerai tout à l'heure.

Enfin, si nous voulons que l'économie française fonctionne — et nous le souhaitons tous quelle que soit la place que nous occupons sur ces bancs, car c'est une nécessité d'intérêt national et le chômage est un fléau qui atteint tout le monde, les hommes de droite comme les hommes de gauche — si nous voulons favoriser les créations d'emplois et la mobilité des acteurs économiques, nous devons légiférer dans la clarté. C'est pourquoi nous allons juger de la valeur de ce texte en fonction des amendements qui seront finalement retenus. Ainsi, nous accomplissons une œuvre de législateurs et non pas de partisans. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Messieurs les ministres, mes chers collègues, depuis plusieurs années, les juristes de tous pays se sont penchés sur le problème de la limitation de la responsabilité du commerçant et de l'entrepreneur individuel et sur la possibilité de lui donner un statut social et fiscal de salarié au sein de sociétés dont il serait l'unique membre.

Dans certains pays, la pratique a mis en place des sociétés unipersonnelles de fait dont la validité a été reconnue par la jurisprudence ou consacrée ensuite par la législation. Je pense, en particulier au cas de la République fédérale d'Allemagne, dont la législation sur ce point est relativement récente, puisque ce n'est qu'en 1980 qu'une loi est venue avaliser la pratique et la jurisprudence en appliquant aux sociétés unipersonnelles le principe, pourtant bien connu des juristes de ce pays, de la séparation des patrimoines.

D'autres pays ont connu cette pratique ou cette évolution législative, qu'il s'agisse des Etats-Unis ou de nos autres voisins européens.

Les exigences du commerce international et l'évolution récente du droit européen supposaient une harmonisation de notre droit. Nos spécialistes du droit commercial se sont penchés sur cette question et plusieurs propositions de loi ont été déposées à ce sujet par les parlementaires de l'opposition.

Certes, on peut nous reprocher, comme M. le ministre vient de le faire, de ne pas avoir voté une loi en vingt-sept ans. Mais devons-nous le regretter ou, au contraire, nous en réjouir ? Vous avez en effet tellement modifié toutes les bonnes lois que nous avons votées que personne ne s'y retrouve plus ! Je me demande si, finalement, il n'est pas préférable de vous avoir évité de remettre en cause une loi qui, sur le fond, aurait été incontestablement différente du projet que vous nous soumettez aujourd'hui.

Il est apparu que les professionnels attendaient beaucoup d'une réforme du statut des entreprises individuelles. Nombre d'entre eux avait cru trouver une réponse à leurs problèmes dans la création de sociétés fictives, qui, il faut bien le reconnaître, ne sont pas une solution satisfaisante. Il demeurait donc nécessaire de répondre aux préoccupations de la grande masse des commerçants, artisans ou entrepreneurs, ainsi que des agriculteurs.

Quelles sont ces préoccupations ?

Il s'agit d'abord essentiellement de limiter la responsabilité de l'entrepreneur qui ne doit plus être indéfinie. Il est en effet injuste que le seul artifice de la forme sociale permette à certains de voir leur responsabilité limitée à leurs apports, alors que cet avantage est refusé à d'autres qui ne peuvent ou ne veulent nier leur conviction individualiste par ce procédé juridique.

Il s'agit, bien sûr, ensuite d'accéder au statut de salarié avec tous ses avantages, aussi bien sociaux que fiscaux et cela demeure peut-être l'essentiel.

Or, il apparaît que l'ensemble des professions concernées par cette réforme sont particulièrement déçues du projet que vous nous présentez aujourd'hui. Il s'agit là, en effet, d'une coquille vide, et l'on peut se demander si l'insuffisance du texte est due plus au manque d'intérêt réel pour un secteur essentiel de notre vie économique ou au manque de préparation et de concertation, attesté peut-être par la hâte dans laquelle il nous est proposé en début de session.

Nous ne voyons pas, en effet, ce que ce texte peut apporter au dynamisme de tout un secteur actuellement particulièrement entravé dans une perspective économique qui demeure morose. Je n'y reconnais aucun souffle nouveau permettant à l'entrepreneur individuel d'élaborer, dès aujourd'hui, des projets ambitieux.

Comment le pourrait-il ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est difficile !

M. Serge Charles. C'est vrai, monsieur le rapporteur, c'est difficile.

L'article 40 de la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est en soi une sérieuse menace contre la création de petites entreprises. Comment croire, en effet, que les banquiers accepteront désormais de prêter à un jeune entrepreneur si l'hypothèque ou le nantissement sur le fonds de commerce qu'ils exigent naturellement en garantie risque de n'avoir plus que très peu de valeur en cas de règlement judiciaire ? C'est le point de fond du débat qui nous a opposés lors de la discussion du projet sur le règlement judiciaire.

Par ailleurs, la seule limitation de la responsabilité, intéressante certes, ne saurait nous suffire. Il ne faut, en effet, pas trop leurrer les professionnels à ce sujet. Ils le savent bien, d'ailleurs.

Malgré les réserves que je viens d'exprimer, il est certain qu'ils ne pourront créer leur entreprise sans procurer une garantie patrimoniale ou personnelle, quelle que soit sa forme. De même, des cautions continueront à leur être demandées pour garantir le volume du crédit à court terme dont leur entreprise a besoin.

M. Jean-Paul Charié. C'est évident !

M. Serge Charles. Enfin, il ne faut pas négliger le fait que, même sous la forme sociale, la responsabilité des dirigeants d'entreprise peut être engagée en cas de faute de gestion. Or, nul ne sait aujourd'hui quelle sera l'interprétation jurisprudentielle de la notion de « faute de gestion ». La portée de cette limitation de responsabilité doit donc être ramenée à sa juste valeur.

Les professionnels avaient espéré une réforme de statut de l'entreprise individuelle qui lui garde une certaine souplesse de fonctionnement et échappe à toutes les lourdeurs du formalisme. Nous ne sommes pas les seuls à regretter aujourd'hui que vous n'ayez pas jugé possible d'échapper au carcan des formes préexistantes. Il s'en suivra des lourdeurs et des charges qui seront autant de contre-indications à l'usage des formules que vous vouliez mettre en œuvre.

J'insisterai finalement, si vous le voulez bien, sur trois points qui, dans le cadre du projet tel que vous nous le présentez, me semblent essentiels et sur lesquels j'entends vous présenter différents amendements.

Il s'agit, tout d'abord, du principe que vous voulez poser, selon lequel il serait interdit à une même personne d'être l'associé unique de plusieurs sociétés unipersonnelles. Cet interdit m'apparaît totalement dénué de sens. Il ne saurait, en tout cas, trouver aucun justificatif sur le plan économique. On ne pourrait y voir qu'un signe de défiance à l'égard de nos entrepreneurs les plus dynamiques, ce qui serait grave.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Serge Charles. Ce serait, par ailleurs, encourager à nouveau la formation d'autres sociétés fictives, à l'encontre même des intentions déclarées des auteurs du texte.

Le deuxième point auquel je m'attacherai spécialement à ce stade du débat concerne votre volonté de voir intervenir à maintes reprises, dans la création et dans la vie de l'entreprise, des experts extérieurs à la société ainsi formée, qu'ils soient commissaires aux apports ou commissaires aux comptes. Ne voilà-t-il pas encore ici des exigences lourdes et source de frais ?

Je ne m'attirerai pas, par ce propos, les foudres de ces professions, car demeure bien loin de moi l'idée de nier le caractère utile et même précieux de leurs interventions. Pour autant, ne faut-il pas estimer que, dans le cas précis qui nous intéresse aujourd'hui, elles ne devraient être imposées à la nouvelle société unipersonnelle que lorsque l'importance des enjeux le justifie, alors que les intérêts des créanciers doivent être eux aussi sauvegardés ?

La dernière critique, la plus fondamentale, portera sur le statut social et fiscal de l'entrepreneur individuel. Dans ce domaine, messieurs les ministres, votre projet ne nous apporte rien et nous partageons la déception des premiers intéressés ainsi que de leurs organisations professionnelles. C'était bien là qu'était leur espoir le plus cher, et c'est à ce vœu que vous ne répondez pas aujourd'hui.

La solution la plus libérale consisterait peut-être à ouvrir aux dirigeants de S.A.R.L. la possibilité d'un choix de leur régime fiscal et social entre trois options.

Première option : le régime du gérant majoritaire, auquel beaucoup voudront échapper.

Deuxième option : le régime du gérant d'une S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal de la société de personnes ; il serait inacceptable qu'une société unipersonnelle ne puisse bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé. J'ai lu les réflexions du rapporteur. Elles semblent apporter quelques assurances à cet égard, mais je souhaiterais que vous les confirmiez, monsieur le ministre, et qu'elles figurent dans le projet de loi.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Charles !

M. Serge Charles. Je termine, monsieur le président.

Troisième option, enfin : le régime du salarié, qui est aujourd'hui celui du directeur de la société anonyme ou encore du gérant minoritaire.

Il faudrait aussi que le Gouvernement nous rassure totalement et au plus tôt quant aux taux d'imposition des cessions de parts des nouvelles sociétés, lesquelles sociétés devraient, par ailleurs, être désignées par un nom spécifique. C'est l'objet d'un autre amendement tendant à les appeler : « Société à responsabilité limitée unipersonnelle », ce qui donnerait le sigle abrégé S.A.R.L.U. qui, d'ailleurs, pourrait se lire très facilement.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Serait-ce plus joli ? (Sourires.)

M. Serge Charles. Ce sigle ne semble pas vous plaire, monsieur le rapporteur. Nous en discuterons tout à l'heure.

Telles sont, messieurs les ministres, les réflexions que m'inspire votre projet de loi. En l'état actuel de son contenu, nous ne saurions lui apporter notre adhésion. Nous verrons dans quelques instants si nos amendements recevront de votre part une certaine approbation.

On m'a reproché quelquefois dans cet hémicycle de faire du « Vermeer juridique ». Je ne crois pas que ce soit le cas aujourd'hui. C'est bien d'un problème de fond que nous débattons, un problème qui tient à cœur les parlementaires de l'opposition. Ils n'ont pas manqué de le dire au cours du débat et ils le manifesteront encore en présentant des amendements. J'espère que vous les écouterez avec attention.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Vous refusez le texte avant même d'en avoir discuté !

M. le président. La parole est à Mme Nevoux.

Mme Paulette Nevoux. Si le texte relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée que nous discutons aujourd'hui répond, comme vous l'avez précisé, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, à un besoin impérieux d'un grand nombre de catégories socio-professionnelles — les artisans et les commerçants, notamment — il faut ajouter que son impact serait plus fort auprès des professionnels si un volet social y était inclus. Vous en avez parlé, monsieur le ministre, mais je me permets de revenir sur cet aspect important.

Le but de ce projet de loi est d'assainir la situation, en particulier celle des S. A. R. L., constituées le plus souvent d'une manière fictive pour permettre, entre autres, aux entrepreneurs d'accéder au salariat. Il s'agit, en effet, de diminuer un recours inadmissible aux sociétés fictives.

Mais ce texte, comme c'est le cas en République fédérale d'Allemagne, ne permettant pas l'accès au salariat pour les dirigeants de ces « E. U. R. L. », risque d'avoir un impact moindre auprès des intéressés. Rien n'est dit, par exemple, sur la taxation du revenu des dirigeants de ces nouvelles entreprises, et surtout sur l'éventualité du bénéfice des avantages offerts par le salariat pour ces mêmes dirigeants.

Les situations au sein des professions concernées — artisans, commerçants — sont très inégales et il n'est pas certain que les professionnels les plus intéressés a priori par ce texte soient les plus représentés au sein des organismes consulaires. En effet, la majorité des dirigeants des chambres consulaires étant à la tête des plus grandes entreprises des secteurs concernés, constituées en S. A. R. L. et employant pour certaines plus de 500 salariés, leur position ne traduit pas exactement les souhaits de la multitude des petits entrepreneurs.

Il y aurait donc intérêt, pour connaître la position des « petits » professionnels sur l'accès au salariat, d'ouvrir une consultation à la base. Cela permettrait de se diriger progressivement vers une unification des régimes sociaux souhaités par l'ensemble des « petits » professionnels.

En effet, les secteurs du commerce et de l'artisanat jouent un rôle vital dans l'économie de notre pays. Ces deux secteurs ont créé plusieurs centaines de milliers d'emplois depuis dix ans, et ils contribuent largement au redressement de la France. Cette capacité d'adaptation et cette meilleure résistance à la crise, l'artisanat le doit, comme vous l'avez justement écrit, monsieur le ministre, à des vertus essentielles qui lui sont propres et qui lui permettent d'épouser les contraintes et les caractéristiques de notre époque : reconversion, évolution technologique, exigence de qualité toujours accrue chez le consommateur.

Mais l'artisanat, comme le commerce, c'est aussi un réseau de petits entrepreneurs qui savent prendre des risques pour s'adapter aux évolutions conjoncturelles et qui ont besoin d'une protection particulière. Depuis 1981, le Gouvernement n'a pas cessé d'améliorer le régime de protection sociale des artisans et commerçants. Les retraites ont été revalorisées, l'assurance maladie maternité améliorée, le taux de cotisation d'assurance maladie des retraités réduit. L'augmentation de 50 p. 100 à

52 p. 100 de la pension de réversion a été permise par la loi du 13 juillet 1982, sans parler du statut des conjoints d'artisan et de commerçant et de l'abaissement de l'âge de leur retraite voté au printemps 1984.

Les artisans et les commerçants sont attachés au principe de l'alignement de leur couverture sociale sur le régime général des salariés tel qu'il résulte de la loi du 3 juillet 1972. L'impatience des professionnels, surtout des petits entrepreneurs, est tout à fait compréhensible.

Il est vrai qu'atteindre l'objectif de réduction du poids global des prélèvements obligatoires et des charges sociales pesant sur les entreprises de main-d'œuvre comme sur les entreprises artisanales et commerciales est chose complexe. Mais il ne faut pas oublier que, si les pouvoirs publics ont donné une impulsion sans précédent depuis 1981 pour provoquer une amélioration des droits des commerçants et artisans, l'effort contributif consenti par les bénéficiaires de ces nouvelles mesures a permis le financement des importants progrès sociaux réalisés.

J'en aurai terminé lorsque j'aurai évoqué les problèmes fiscaux qui se posent aux commerçants et artisans. J'ai déjà eu l'occasion d'intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances pour un régime fiscal plus juste en faveur des commerçants, et l'on peut apprécier aujourd'hui la possibilité qui leur est proposée d'opter pour le régime simplifié qui permet de déterminer avec précision le chiffre d'affaires et le bénéfice réellement réalisés.

A cet égard, plusieurs mesures législatives ont été prises en faveur des contribuables qui exercent cette option. C'est ainsi que ceux qui le souhaitent peuvent tenir, dans le cadre du régime simplifié — dont les limites ont d'ailleurs été sensiblement relevées en 1982 — une comptabilité comportant des obligations très allégées et dont le coût est donc réduit dans d'importantes proportions.

En outre pour les adhérents à un centre de gestion agréé, l'Etat prend à sa charge, dans la limite de 2 000 francs par an, les dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité. Je saisis l'occasion pour vous demander, monsieur le ministre, d'inciter à un plus grand développement de ces centres de gestion agréés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Miossec.

M. Charles Miossec. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis et qui crée l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée constitue incontestablement, dans le principe du moins, un progrès par rapport à la législation existante. Nous l'avions d'ailleurs si bien compris que notre groupe a déposé plusieurs propositions de loi sur ce sujet.

En reconnaissant clairement et explicitement aux entrepreneurs individuels le droit à une sécurité minimale, notamment au regard de leur patrimoine personnel, il peut ouvrir un nouveau champ d'expansion à toutes les activités commerciales, artisanales, agricoles et de services qui constituent la trame essentielle de nos activités économiques régionales.

Ce texte est le fruit d'une lente maturation sur le plan philosophique et doctrinal.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Très lente !

M. Charles Miossec. C'est de la définition même de l'entreprise, de sa place et de son rôle dans l'économie moderne dont il s'agit, et on relève qu'à la notion de goût du risque à entreprendre est associée celle de sécurité minimale, avec pour conséquence la séparation du patrimoine dans le cadre juridique de la S.A.R.L.

Ainsi, la notion de responsabilité dans l'acte de création de l'entreprise unipersonnelle est limitée à un apport au capital d'une personne morale par l'associé unique. C'est donc dans l'élargissement du cadre de fonctionnement de la S.A.R.L. que réside l'essentiel de la réforme.

Si donc la philosophie du texte — ou tout au moins son intitulé — apparaît positive, en revanche, le texte lui-même laisse apparaître beaucoup trop de lourdeurs inutiles, des imprécisions inquiétantes et des imperfections techniques que vous vous efforcerez, je l'espère, de corriger à la lumière des débats et de l'examen des amendements.

Certains lourdeurs, en premier lieu.

En cas d'apport en nature, et afin de transposer les règles applicables au régime actuel de S.A.R.L., le projet prévoit le recours au juge pour désigner l'expert à la demande du futur associé unique. Pourquoi imposer cette contrainte au chef d'entreprise, d'autant qu'en vertu de la loi du 24 juillet 1966 ce sont les associés, et non l'expert, qui ont la responsabilité de l'apport ? Il en va de même en ce qui concerne l'intervention du commissaire aux comptes.

N'oublions pas, monsieur le ministre, que nous aurons affaire essentiellement au petit commerce ou à l'artisanat local...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Tout a fait d'accord !

M. Charles Miossec. ... et qu'il y a lieu, pour la bonne efficacité de la future loi, de prévoir des procédures à la fois simples, rapides et peu coûteuses.

En deuxième lieu, le texte comporte des imperfections techniques.

L'interdiction faite à une personne physique d'être associé unique dans plusieurs S.A.R.L. — je rejoins ici le point de vue de mon collègue Serge Charles — crée une imprécision inquiétante, d'autant que cette interdiction pourrait être tournée, avec toutes les conséquences que l'on peut imaginer, dès lors que le projet de loi ne limite la possibilité d'être « associé unique » qu'aux seules personnes physiques. Les personnes morales n'étant pas concernées, quelles dispositions empêcheront une personne physique d'être l'associé unique d'une S.A.R.L. qui aurait plusieurs filiales à 100 p. 100 et dont il pourrait être le gérant, directement ou par personne interposée ?

M. Serge Charles. Et voilà !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Un amendement a été déposé sur ce point.

M. Charles Miossec. Il s'agit d'une transposition de la difficulté, alors qu'il aurait été plus sage, je crois, de traiter le problème immédiatement.

Par ailleurs, dans le cadre du droit et de la réglementation en matière de faillite — il en a déjà été fait état — le projet de loi passe complètement sous silence la référence à la législation relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Le texte, en troisième lieu, comporte des imprécisions ou des zones d'ombre inquiétantes.

Il est paradoxal de constater, quand on sait l'importance que revêtent le régime fiscal et le système de protection sociale de l'entrepreneur dans le succès ou l'échec d'une nouvelle formule juridique, que le texte qui nous est proposé ignore totalement ces questions.

S'agissant du régime de protection sociale, le statut du dirigeant de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée sera-t-il calqué sur celui du gérant majoritaire ou minoritaire de la S.A.R.L., du commerçant indépendant ou du gérant salarié ?

L'introduction de la notion de salaire fiscal permettrait l'égalité de traitement avec les entreprises exploitées en société, les charges étant payées uniquement sur les revenus du travail. Les chefs d'entreprise individuelle non salariés pourraient ainsi obtenir l'égalité avec les salariés du régime général : à charges sociales égales, part patronale comprise, prestations égales.

S'agissant des incidences fiscales, là encore l'incertitude obère la qualité du projet. La détermination du système d'imposition reste floue dans les trois étapes qui constituent la vie d'une entreprise individuelle : premièrement, la création et le fonctionnement d'une entreprise individuelle en société unipersonnelle ; deuxièmement, le développement d'une affaire personnelle par association avec des tiers extérieurs, c'est-à-dire l'ouverture du capital à des partenaires extérieurs ; troisièmement, la vente ou la transmission d'une entreprise par cession de la totalité des parts d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Pour ne tenir compte que du régime de fonctionnement normal de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au plan fiscal, il conviendrait de distinguer clairement les revenus tirés du travail personnel dit et le bénéfice résultant de l'investissement, généralement destiné à être réemployé dans l'entreprise. Dans ces conditions, les règles en matière d'abattements pourraient être appliquées sans inconvénient, permettant, d'une part, une véritable parité

fiscale sur les revenus du travail entre les salariés et les non-salariés, et, d'autre part, l'écllosion d'un nouveau dynamisme économique pour le petit commerce et l'artisanat, qui en ont bien besoin, sans compter, bien entendu, l'exploitation agricole.

Enfin, un point qu'il conviendra également d'éclaircir : celui du conjoint travaillant dans l'entreprise, en fonction du statut choisi — conjoint collaborateur ou conjoint salarié.

Le conjoint salarié n'autorise la déduction de son salaire du bénéfice industriel et commercial que dans la limite de 17 000 francs. L'article 154 du code général des impôts doit permettre, dans les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, que le salaire du conjoint soit beaucoup plus largement, sinon totalement déductible.

Tels sont, monsieur le ministre, trop brièvement évoqués, les doutes que font naître les imperfections et les imprécisions de votre projet. Je souhaite que vous dissipiez toutes ces craintes si l'on veut pouvoir offrir cette possibilité intéressante au plus grand nombre de commerçants et d'artisans de notre pays et assurer un avenir serein à la société unipersonnelle à responsabilité limitée, incontestablement porteuse d'une espérance et d'un dynamisme nouveaux pour notre économie.

Il vous appartiendra d'y répondre, notamment en acceptant des amendements qui seront déposés par le groupe du rassemblement pour la République. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vous prie tout d'abord d'excuser mon extinction de voix qui me conduira à un style quelque peu télégraphique.

Je veux d'abord reprendre les propos de M. Alain Rodet, qui a souligné le bon sens animant les auteurs de ce projet de loi qui, contrairement à ce qu'ont prétendu plusieurs intervenants, est très attendu par les professionnels, ainsi que j'ai pu m'en rendre compte sur le terrain, semaine après semaine, même si certains artisans ou commerçants avaient espéré davantage.

M. Jean-Paul Charlé. C'est sûr !

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Nous aurions pu effectivement discuter pendant des années encore de façon à aboutir à un texte parfait. Mais il n'en reste pas moins que, dans ce domaine comme dans d'autres, nous avons élaboré un texte concret, qui n'est pas une coquille vide et dont tous nos interlocuteurs, même ceux qui espéraient mieux, ont reconnu qu'il était « bon à prendre ».

M. Rodet a évoqué le développement des sociétés de caution mutuelle. C'est un point important. De nombreuses améliorations ont été apportées dans le secteur artisanal, notamment par la réforme du fonds de garantie, géré par la fondation à l'initiative créatrice artisanale. Dans le secteur du commerce, nous nous préoccupons activement de ce problème, notamment en ce qui concerne la création et la transmission des entreprises, car, là aussi, nous souhaitons qu'il n'y ait aucune discrimination.

Le projet de loi introduit également une plus grande fluidité, puisque l'entreprise unipersonnelle pourra librement devenir une société à responsabilité limitée et réciproquement.

Dans ce même souci de souplesse, le Gouvernement est prêt à prendre en compte les suggestions du rapporteur visant à introduire des formules plus simples en ce qui concerne l'intervention des commissaires aux apports et des commissaires aux comptes.

M. Charles Millon, lui aussi, est intervenu longuement sur ce texte.

Je reprendrai les propos de M. Foyer qu'il a lui-même cités concernant la définition de l'associé unique et qui faisait référence à la définition latine du *socius* — celui qui « marche » avec un autre. J'admets cette image, mais je ferai précisément observer que la société fictive, cela ne marche pas. Or, dans ce domaine, il convient maintenant de marcher et non pas de voir les *socii* rester sur le bord du chemin.

Passant sur la confusion de M. Millon entre l'article L. 1832 du code civil, qui nous concerne, et l'article 1882 relatif à la responsabilité, je tiens à répondre très concrètement aux questions qu'il a posées, principalement en matière fiscale et sociale.

Par ce projet, notre objectif est que le système fiscal soit neutre par rapport au choix de la forme de l'entreprise — E. U. R. L. ou S. A. R. L. C'est dans cet esprit de neutralité fiscale que nous prendrons les mesures nécessaires dans la prochaine loi de finances, tant en matière de transmission que d'imposition sur les bénéfices ou d'adhésion à un centre de gestion ouvrant droit à abattements.

En ce qui concerne le commissaire aux apports, il faut concilier souplesse et garantie vis-à-vis des tiers. Cette garantie existe déjà dans la loi de 1968, puisque le troisième alinéa de son article 40 prévoit la responsabilité des associés, donc de l'associé unique, pendant cinq ans si les apports en nature ont été mal évalués. Nous voulons, dans cette affaire, la plus grande simplicité et nous écouterons, monsieur le rapporteur, les propositions de la commission des lois à ce sujet.

Concernant l'application des procédures collectives — il s'agit toujours d'un problème évoqué par M. Millon — cette affaire sera certainement traitée au cours de la discussion des articles. Cependant, je n'estime pas que ce qui est applicable à la S. A. R. L. aujourd'hui soit insuffisant pour l'E. U. R. L. demain.

M. Millon a également évoqué le problème de la comptabilité. En la matière, il convient de respecter une certaine cohérence : dès lors que l'on affecte une partie de son patrimoine à une entreprise et qu'on limite son risque, il convient de tenir une comptabilité.

M. Millon a, en outre, posé des questions assez techniques en conclusion de son intervention. Je vais y répondre, quitte à être, moi aussi, un peu technique.

Il désirait savoir si l'article 181 de la loi s'appliquait ; cet article, je le rappelle, prévoit en cas de redressement ou de liquidation judiciaire l'extension du passif de la personne morale à tous les dirigeants de droit ou de fait rémunérés ou non par certains d'entre eux. Vous vous interrogerez dans ce cas sur la limitation réelle de la responsabilité limitée.

A cela, je répondrai que la responsabilité des dirigeants demeure identique, qu'il y ait un associé ou plusieurs — l'objet du texte étant de permettre que la S. A. R. L. puisse être composée d'un seul associé, et non pas de modifier les règles qui viennent déjà d'être modifiées par la loi du 25 janvier 1985 sur les procédures collectives.

La seconde question portait sur les dispositions interdisant à un époux d'employer des biens communs pour constituer l'apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables, sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. Ces dispositions sont-elles applicables en cas de constitution de sociétés unipersonnelles ? Réponse : les dispositions du code civil sont suffisantes pour résoudre le problème de l'apport de biens communs à l'E. U. R. L. Toutefois, il est clair que si l'époux apporte revendiqué la qualité de co-associé, il n'y aura plus de société unipersonnelle mais une société à deux époux.

M. Jean-Paul Charlé. Qu'est-ce qu'une société à deux époux ?

M. Pierre-Bernard Cousté. Une société familiale !

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Je remercie Mme Horvath de l'appréciation positive qu'elle a portée, de même que d'autres intervenants. Je lui répondrai très concrètement que la transmission des entreprises commerciales et artisanales sera facilitée par notre projet.

Dans le cas d'une transmission par succession d'une entreprise individuelle, le décès du chef d'entreprise s'accompagne souvent de difficultés financières. Or, vous l'avez dit, notre projet permet le partage du patrimoine sans éclatement d'entreprise par passage de l'E. U. R. L. à la S. A. R. L., l'attribution préférentielle pouvant toujours s'appliquer en faveur du conjoint ou de l'héritier. Dans ce cas, le paiement des soultes se réalise à hauteur des parts, en vertu de l'article 832 du code civil.

S'agissant de la transmission par cession onéreuse des parts sociales, les droits d'enregistrement perçus — 4,80 p. 100 — ajoutent encore à la souplesse. Madame le député, notre projet favorise aussi la création d'entreprises par les jeunes. Il complète, je vous le rappelle, les mesures financières prises dans le cadre de la loi sur l'initiative économique, je pense notamment au livret d'épargne-entreprise et je pense aussi aux moyens financiers mis à la disposition des professionnels. Je rappelle les 10 milliards de francs bonifiés mis à la disposition de l'artisanat et du commerce. Ce n'est tout de même pas rien !

Dernier point, que d'autres orateurs ont également évoqués : vous vous inquiétez de l'utilisation, par les grands groupes, du statut de l'E. U. R. L. Ce statut ne modifie en rien les contraintes de transparence imposées par les règles comptables qui font figurer en compte annexe toute filiale détenue à plus de 10 p. 100. Ces obligations s'appliquent a fortiori aux filiales à 100 p. 100.

Je répondrai d'une phrase à M. Benetière en le renvoyant à l'exposé liminaire du ministre de l'agriculture, qui, je crois, répondait par avance à l'essentiel de ses préoccupations.

A M. Charlé, je pourrais répondre que tout ce qui est insignifiant est excessif.

M. Charles Miossec. C'est le contraire !

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Mais je tiens à reprendre certains points de son intervention.

Il a dit très nettement que les aides à la création étaient illusives.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il ne sait pas ce qu'il dit !

M. Jean-Jacques Benetière. Les mots ont dépassé sa pensée !

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. A cet égard, j'ai cité, lors de ma réponse à Mme Horvath, un chiffre qui me paraît important. Et, croyez-moi, monsieur Charlé, l'artisan ou le commerçant qui veut investir ne considère pas que les aides apportées soient « bidons ». Je ne vous infligerai pas la longue litane des mesures prises en faveur de la création d'entreprises.

M. Jean-Paul Charlé. Quelles aides ont été affectées depuis qu'elles ont été votées ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Monsieur Charlé, je ne vous ai pas interrompu !

Si elles n'avaient pas été utilisées, il n'y aurait pas eu les augmentations intervenues entre 1983 et 1984, et entre 1984 et 1985.

En outre, les aides à la création d'entreprises ne se limitent pas exclusivement à cela. Elles consistent aussi également en des aides administratives, par le développement de l'assistance technique dans les organismes consulaires — chambres de commerce et chambres de métiers qui, si elles vous entendaient, ne vous suivraient pas dans vos propos excessifs. De même ont été créés des centres de formalités des entreprises, qui vont bon train et qui simplifient, grâce à un guichet unique, toutes ces formalités inhérentes aux créations d'entreprise. Ces progrès ont été réalisés en moins de quatre ans. Il est exact que la mise en œuvre s'est révélée délicate au cours des premiers mois. Mais je puis vous assurer que, sur le terrain, ces mesures sont appréciées par les créateurs d'entreprise. Cela marche et les C. C. I. jouent le jeu.

Voilà quelques dispositions qui permettent, dans nos secteurs qui rencontrent certes des difficultés, la création de 100 000 entreprises chaque année.

Vous avez également évoqué les difficultés administratives. J'aurais pu vous répondre si j'avais voulu être plus polémique.

En ce qui concerne les professions libérales, je vous confirme que lorsque leur statut le permet, ce qui est le cas pour un certain nombre de professions, l'E. U. R. L. peut être utilisée tout comme la S. A. R. L. Cela figurait déjà, d'ailleurs, explicitement dans le projet présenté par M. Crépeau au Conseil des ministres il y a quelques semaines.

A M. Stirn, intervenant pour M. Juventin, je répondrai que, comme ils l'ont eux-mêmes rappelé, l'assemblée territoriale de la Polynésie française a été saisie le 21 février dernier, c'est-à-dire au lendemain de l'adoption du projet au conseil des ministres. Cette assemblée a trois mois pour statuer. A ce jour, elle n'a pas encore rendu son avis, mais le délai n'a pas encore expiré. Son avis sera valable s'il intervient avant le 21 mai prochain. Si, à cette date, la présente loi n'est pas encore promulguée, le texte sera appliqué en Polynésie française. Bref, nous ferons ce qu'il faut pour qu'il n'y ait aucun problème en Polynésie, ainsi que dans l'ensemble des territoires d'outre-mer. Je peux donc rassurer M. Stirn et M. Juventin.

A M. Geng, je répondrai par une question, mais, ce faisant, je ne voudrais pas, à mon tour, caricaturer le problème, qui a été beaucoup mieux posé par le dernier intervenant. M. Geng veut-il une société de salariés soumise au forfait, sans comptabilité et sans aucun risque ? Où sont alors la volonté d'entre-

prendre et le goût du risque qui justifie le profit ? Ma réponse lui paraîtra peut-être brutale, mais sa question était, à mon avis, caricaturale. Je répondrai tout à l'heure de manière plus nuancée à la question analogue posée en termes plus nuancés et plus sérieux, par M. Miossec.

M. Geng a souligné ce que nous n'avions pas fait. Je reprendrai à cet égard ce qu'a dit Michel Crépeau : « Ce texte juridique réforme un texte du droit commercial, et non un texte fiscal ou social. » Laissons donc aux lois de finances et aux diverses dispositions d'ordre social les mesures sociales et fiscales.

M. Rouquette a souligné que le présent projet n'était pas une simple affirmation de principe, ni un « premier pas », mais que, loin d'être une coquille vide, il était très concret, applicable immédiatement, et très attendu des professionnels. Depuis que le projet a été présenté au conseil des ministres, j'ai eu peut-être dix ou vingt fois l'occasion, devant des assemblées de commerçants et d'artisans, qui n'étaient pas toujours a priori favorables au Gouvernement...

M. Jean-Paul Charlé. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. ... de l'exposer dans sa réalité et avec ses limites. Or, chaque fois, j'ai reçu un accueil tout à fait favorable.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Miossec l'a reconnu.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. J'ai déjà partiellement répondu aux questions de M. Cousté.

En ce qui concerne l'intitulé, Michel Crépeau y reviendra lors de l'examen des amendements. Mais j'avoue, monsieur Cousté, avoir été quelque peu choqué par votre propos. Pour la première fois, nous introduisons la notion d'entreprise, qui a toujours été bannie de notre droit.

M. Jean-Paul Charlé. Par les socialistes !

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Non, elle l'était dans le passé.

La notion d'entreprise est importante, et je ne suis donc pas choqué que l'on ait retenu ce terme. Au demeurant, l'expression « société unipersonnelle » posait des problèmes, mais nous reparlerons de tout cela lors de l'examen des amendements.

Monsieur Charles, je regrette de vous répondre comme je vais le faire, car d'habitude, vos propos sont assez intéressants et, lors de débats techniques, vous avez été comparé à un Vermeer juridique.

M. Serge Charles. On m'a reproché de l'être parce que je ferais dans la dentelle. (Sourires.)

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Ma culture artistique a peut-être ses limites mais, Vermeer, n'est-ce pas aussi la luminosité ?

M. Pierre-Bernard Cousté. La magnifique luminosité du jaune !

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Je vous prie de m'en excuser, mais je n'ai pas retrouvé cette luminosité dans vos propos, qui m'ont paru plutôt obscurs.

M. Jean-Paul Charlé. Cessez de distribuer des notes, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Je vous rends cette justice, monsieur Charles : en l'occurrence, vous n'avez pas fait dans la dentelle ! (Sourires.)

M. Serge Charles. Merci !

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Vous nous avez reproché de manquer d'intérêt pour l'entreprise. C'est un peu discourtois et, surtout, ce n'est pas très sérieux ! M. Badinter, garde des sceaux, pourrait vous le dire avec plus de force que moi : jamais autant n'a été fait, en un temps aussi court, dans le domaine du droit des entreprises, et les contacts que j'ai avec les artisans, les commerçants et les praticiens du droit me confortent dans cette impression.

Ces réformes étaient attendues par les professionnels et votre propos m'a un peu fait penser au discours dogmatique...

M. Serge Charles. C'est plaisant de vous entendre dire cela !

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. ... auquel nous avons eu droit à l'époque des lois Auroux. On en a dit pis que pendre : elles allaient aboutir à la destruction de l'entreprise et de l'autorité du chef d'entreprise. Or il ressort d'un sondage récent que 66 p. 100 des chefs d'entreprise considèrent à présent, une fois le débat dogmatique et idéologique retombé, que les lois Auroux sont tout à fait applicables et positives.

Dans le cas présent, il faut savoir garder le sens de la mesure et éviter tout discours coincé, crispé, coupé de la réalité, un discours qui ne passe plus.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Quant à notre préoccupation sur la limitation à une entreprise unipersonnelle par personne physique, elle tend simplement à éviter la parcellisation du patrimoine d'un individu qui rendrait plus opaque la vision qu'en ont les tiers.

A Mme Paulette Nevoux, je répondrai que le projet de loi relatif à l'E.U.R.L. a pour but de doter l'entreprise individuelle d'un statut juridique en permettant d'avoir, en vertu de la procédure sociétaire, l'autonomie patrimoniale, la capacité juridique et la possibilité de limiter les risques à concurrence de l'apport effectué. C'est là une réponse précise à la demande formulée depuis longtemps par les petits entrepreneurs individuels.

Je précise à M. Miossec que ce texte ne modifie pas le régime social de l'entrepreneur individuel qui opte pour l'E.U.R.L. Ce n'est pas son objet. Ce statut pourra faire l'objet d'un autre débat dans le cadre d'un projet portant diverses dispositions d'ordre social.

Au demeurant, je vous remercie, monsieur Miossec, pour le sérieux et la grande intelligence avec lesquels vous avez abordé cette question.

M. Serge Charles. Notre collègue va être gêné ! (Sourires.)

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Vous allez défendre un amendement concernant les effets de cascade entre la S.A.R.L. et l'E.U.R.L. et je crois qu'il faudra l'étudier de très près.

Vous avez également défini de façon sérieuse les améliorations qui pourraient être apportées à ce texte. Peut-être évoluerons-nous sur certains points au cours du débat mais, je le rappelle, ce texte est plus qu'un point de départ : il représente vraiment une concrétisation, un passage à l'acte après tant d'années où, comme l'a souligné M. Michel Crépeau, rien n'avait été fait. Or le passage à l'acte est souvent difficile car les intérêts sont divergents et les contraintes multiples, notamment en ce qui concerne le financement du statut social. Cela n'est pas simple et toute réforme prend du temps. Ce projet est autre chose qu'une coquille vide. Il faut en accepter les conséquences. Il suppose une évolution des esprits au sein du monde du commerce et de l'artisanat, des organisations représentatives et des caisses.

Des améliorations sont concevables mais il ne faut pas céder à la caricature, et je remercie à nouveau M. Miossec d'avoir souligné les aspects positifs de ce texte.

Peut-être ai-je été un peu long, mesdames, messieurs les députés, mais j'ai tenu à répondre à toute les questions précises. Je vous remercie de votre attention. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1832 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1832. — La société est créée par un contrat conclu entre deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

« Elle peut être créée, dans les cas prévus par la loi, par un acte unilatéral de volonté d'une seule personne.

« Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne reviendrai pas sur le fait que vous avez distribué des notes et porté un jugement de valeur sur la façon dont se sont exprimés les orateurs. Je vous poserai à nouveau quelques questions très précises que nous avons déjà formulées dans la discussion générale.

Premièrement, comment les artisans pourront-ils continuer à bénéficier de certaines exemptions ou réductions de la taxe professionnelle ?

Deuxièmement, quand le gérant d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée sera associé unique, quel sera son statut d'imposition : celui de gérant majoritaire d'une S.A.R.L., celui de gérant minoritaire ou celui de salarié ? Question fondamentale, car c'est tout de même logique qu'avant de choisir une telle forme, les commerçants et les artisans sachent à quelle sauce ils seront mangés.

Troisièmement, quel sera le statut du conjoint dans une E.U.R.L. ?

Voilà trois questions très précises auxquelles il est essentiel que le Gouvernement nous donne des réponses précises.

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. A l'article 1^{er}, je relève une contradiction, même après les modifications proposées par la commission au texte du Gouvernement.

Le deuxième alinéa de cet article dispose : « La société est créée par un contrat conclu entre deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. »

Mais un troisième alinéa précise : « Elle peut être créée dans les cas prévus par la loi, par un acte unilatéral de volonté d'une seule personne. »

Vous me répondrez que l'examen du texte en commission a amélioré les choses, et tel était bien le sens de l'intervention du rapporteur dans la discussion générale, lorsqu'il a établi un parallèle entre le deuxième et le troisième alinéas.

Ma question sera précise : à partir du moment où il s'agit d'une institution, y a-t-il encore besoin de contrat ?

M. le président. MM. Cousté, Charié, Miossec et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. L'amendement n° 30 est logique avec ce que je viens de dire. Je relève une contradiction dans le texte du Gouvernement et même dans le texte modifié de la commission : je demande donc la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je regrette beaucoup qu'une série d'amendements déposés par M. Cousté, M. Charles et certains de leurs collègues n'aient pu être examinés par la commission. Je le regrette d'autant plus que, personnellement, j'aurais accueilli avec beaucoup d'intérêt la contribution de nos collègues.

Je m'exprimerai donc, sur nombre d'amendements, à titre personnel et non pas au nom de la commission. Ne serait-ce que pour cette raison, je serai très réservé sur les propositions qui nous seront faites.

Si nous adoptons l'amendement n° 30, nous arrêterions immédiatement l'examen de ce texte. Je suis d'autant plus surpris qu'aussi bien M. Cousté que M. Miossec ont porté un jugement très positif sur ce texte, et M. Cousté a même déposé un certain nombre de propositions de loi qui vont tout à fait dans ce sens.

S'il s'agit simplement d'une réticence de M. Cousté quant à la formulation retenue, je lui rappellerai que, dans sa proposition de loi n° 26, déposée le 8 juillet 1981, il souligne lui-même que l'expression « société unipersonnelle » est grammaticalement une hérésie. Or il voudrait nous l'imposer aujourd'hui. L'expression : « société » implique une pluralité d'associés. Le terme : « entreprise » est beaucoup plus juste et plus conforme au caractère unipersonnel de la structure que le Gouvernement nous propose.

Et lorsque je dis que cette entreprise a un fonctionnement de type sociétaire, je ne suis pas en contradiction avec le fait que le mot : « société » ne soit pas utilisé. Le droit français utilise en effet à de multiples reprises d'autres termes que le mot : « société » pour qualifier des structures de type sociétaire. Ainsi, le groupement agricole d'exploitation en commun est une société à caractère civil typique, et il en va de même du groupement foncier agricole.

C'est là un faux débat et M. Cousté le comprend puisqu'il avait lui-même souligné le caractère hérétique de l'emploi conjoint du mot : « société » et du mot : « unipersonnelle ».

Cet amendement n'est pas acceptable car il viderait le texte de sa substance. Même M. Cousté et M. Miossec en seraient affectés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Nous sommes en face d'un problème sérieux, et il est pour le moins bizarre de le résoudre en esquivant la difficulté et en supprimant cet article.

Il est concevable de vouloir modifier l'article 1^{er}, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 1832 du code civil — d'ailleurs, la commission y a songé — mais le supprimer reviendrait à changer la nature même du texte.

Certes, en se fondant sur l'article 1834, on aurait pu se dispenser de préciser...

M. Pierre-Bernard Cousté. Exactement !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. ... et le Conseil d'Etat — voyez comme le Gouvernement est loyal de vous le dire — n'était pas loin de partager cette opinion

M. Pierre-Bernard Cousté. Nous l'avons appris !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Vous avez de bonnes sources de renseignements !

Il est tout à fait essentiel de bien préciser ce que nous voulons faire et d'avoir le courage de nos opinions. Nous voulons faire bouger les choses, faire progresser le droit et faire admettre que, dans la vie économique d'un pays moderne, il y a une réalité — vous ne vous privez jamais de le dire — qui est celle de l'entreprise. Or la création de celle-ci peut résulter soit d'un contrat, soit de l'acte d'adhésion individuelle à une institution. En affirmant ce principe, nous faisons bouger les choses dans le commerce, l'artisanat et les professions libérales, mais aussi dans le secteur agricole, ce qui n'est pas négligeable.

Faisons par conséquent avancer le code civil. Il s'agit d'un moment important et je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Miossec.

M. Charles Miossec. Si cet amendement a été examiné le premier, c'est, conformément au règlement, parce qu'il est le plus éloigné du texte du Gouvernement.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Radicalement !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. C'est une guillotine !

M. Charles Miossec. Nous défendrons d'autres amendements ultérieurement et nous attendons avec intérêt les explications qui nous seront données à cette occasion, car les choses doivent être bien précisées.

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Dans ma proposition de loi n° 26, j'ai effectivement reconnu que l'expression : « société unipersonnelle » est grammaticalement une hérésie, mais j'aimerais que l'on me cite complètement. J'ai ajouté : « mais elle est économiquement une nécessité ».

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est ce que nous disons aussi !

M. Pierre-Bernard Cousté. Quand on cite quelqu'un, il faut le citer complètement si l'on veut que le débat soit clair !

J'estime que la notion de « société unipersonnelle » est infiniment supérieure à celle de « entreprise unipersonnelle », et le Gouvernement devrait comprendre que ce n'est pas un esprit partisan mais le simple souci de mettre la loi nouvelle en conformité avec le droit des sociétés qui m'a conduit à déposer cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 1832 du code civil :

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

« Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Avec cet amendement, nous en arrivons aux choses sérieuses, puisqu'il s'agit de la clef de voûte du système, de la modification de l'article 1832 du code civil.

La commission a estimé, ce qui rejoindra, je crois, les préoccupations du Gouvernement, qu'il était nécessaire de mieux préciser le caractère institutionnel de la société. M. Cousté ne saisit peut-être pas qu'une institution peut très bien se créer à la suite d'une convention mais, à partir du moment où elle est créée, elle n'en existe pas moins de façon beaucoup plus solennelle qu'un simple contrat conclu entre particuliers.

Cette évolution de la « société » en une « institution » est une donnée de notre temps. Il est bon que notre droit se modernise. Par conséquent, nous devons accepter d'inscrire dans la loi le principe selon lequel la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie.

Pourquoi « d'affecter » ? Parce que le deuxième alinéa, dans le texte du Gouvernement, mentionnait que la société pouvait être créée par « un acte unilatéral de volonté d'une seule personne ». En commission, nous nous sommes demandés : un acte de « volonté », soit ! Mais volonté de quoi faire ? Sinon d'affecter justement des biens ou une industrie à une entreprise commune ou unilatérale.

C'est pourquoi nous proposons pour l'article 1832 une nouvelle formule bien plus conforme en définitive aux préoccupations des uns et des autres.

Au débat qui s'est instauré, j'ajouterais qu'il faut aussi avoir sorti de ces cercles vicieux ! Depuis 1973, M. Cousté n'a jamais réussi à faire déboucher ses textes, enserré qu'il était dans une certaine logique avec, d'un côté, la fameuse théorie du patrimoine d'affectation, de l'autre, la théorie sociétaire. Il faut en sortir, sinon en l'an 2000 nous en serons toujours au même point. Nos artisans, nos commerçants, nos petits entrepreneurs, voire nos agriculteurs ne pourront toujours pas constituer une structure juridique autonome leur permettant de séparer leur patrimoine personnel des biens professionnels.

Il faut être clair, avancer : si nous ne faisons rien, nous ne progresserons jamais. C'est tellement vrai que certains de nos collègues, aujourd'hui membres de l'opposition, avaient déposé des propositions de loi fondées sur les mêmes conclusions que celles auxquelles sont parvenus le Gouvernement et la commission.

Ainsi, je citerai la proposition de loi déposée le 22 juin 1978 par MM. Claude Martin, Ansquer, de Gastines et Michel Noir : elle parlait d'entreprise personnelle à responsabilité limitée, qui devait se couler dans le moule de la loi de 1966, c'est-à-dire de la loi régissant la S.A.R.L.

Il importe donc que, tous ensemble, nous dépassions ce débat pour parvenir à un résultat concret. C'est la seule façon de résoudre le problème qui nous est posé par les petits commerçants et les petits artisans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je l'ai laissé entendre précédemment.

Animé par un souci de clarté, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. Le rapporteur a parfaitement exprimé les choses. Il convient d'avancer à partir de la base indiquée — il est vrai, d'ailleurs, qu'elle figurait dans la proposition de loi de M. Ansquer : mais enfin, ce n'est pas l'unique raison.

Maintenant, je ne veux pas laisser sans réponse les questions de M. Charlé. Je crois avoir déclaré, en présentant ce projet, que nous étions en train de bâtir un statut juridique. Evidemment, les dispositions sociales et les dispositions fiscales suivront. Elles seront telles que celui qui opte en faveur du système de l'E.U.R.L. ne soit, à tout le moins, pas désavantagé par rapport au système actuel.

Le Gouvernement souhaiterait certainement créer des incitations, de sorte que ce projet réponde à l'attente de tous ceux qui auront à s'en servir et d'abord à l'attente d'un Gouvernement qui a au moins le mérite de faire avancer les choses.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, contre l'amendement.

M. Serge Charles. Effectivement, contre l'amendement, car j'y suis contraint pour exposer mes amendements n° 8 et 9 : une fois l'amendement de la commission voté, les deux que j'ai déposés tomberont ! Je suis donc bien obligé, monsieur le rapporteur, de m'exprimer contre votre amendement.

Vous tenez à affirmer dans votre rédaction la conception institutionnelle de la « société ». Mais, au-delà de l'aspect rédactionnel, vous entendez mettre en relief l'idée d'affectation d'un patrimoine à une activité.

Dans la tradition juridique, la société n'est pas essentiellement considérée sous sa forme institutionnelle. Elle est davantage considérée, et je reviens, si vous le voulez bien, au texte originel du code civil, sous l'angle du contrat liant des personnes voulant mettre en commun « des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

A mon sens, l'*affectio societatis* constitue l'élément fondamental du droit français des sociétés — sociétés à plusieurs associés, naturellement. Ainsi, s'expliquent pour l'essentiel les règles la concernant. L'*affectio societatis*, continue, on le sait, à produire ses effets, alors même que la forme sociale a disparu. Je propose de réaffirmer la notion au premier alinéa.

Il n'y a aucune raison de revenir sur la définition générale donnée par le code civil dans l'article 1832. Il faut continuer à affirmer que la société est un contrat conclu et animé par les différents associés. C'est ce qui m'a conduit à proposer l'amendement n° 9 par lequel, je veux, sans me battre sur les notions de « société » ou d'« entreprise » unipersonnelle, faire admettre que par exception une société — ou une entreprise unipersonnelle — peut être créée dans les cas prévus par la loi, par l'acte unilatéral de volonté d'une seule personne.

Tout en maintenant dans les principes généraux la conception fonctionnelle, fondée sur l'*affectio societatis*, il paraît possible d'utiliser par exception, s'agissant de la société unipersonnelle, une forme sociale que le droit et la pratique ont mis en place, au profit des personnes qui par un acte unilatéral de volonté voudraient accéder à certains avantages que le statut de société semble leur ouvrir.

Peut-être conviendrait-il de tenter d'établir une différence, à propos de notre volonté de permettre de créer l'entreprise unipersonnelle ou la société unipersonnelle. Au-delà de l'amendement proposé par M. le rapporteur, je souhaiterais qu'à tout le moins soit pris en considération mon amendement n° 9. Il précise bien que ce projet de loi introduit une exception aux dispositions du code civil concernant la société unipersonnelle susceptible d'être créée dans les cas prévus par ce projet.

Ces points, sur lesquels il est bon de se pencher, méritent, à mon avis, quelques explications. Monsieur le ministre, puis-je vous prier de me répondre maintenant ?

M. le président. Mon cher collègue, les amendements n° 8 et 9, comme vous l'avez justement annoncé, tomberont si l'amendement n° 1 est adopté.

M. Serge Charles. C'est bien pourquoi, monsieur le président, j'ai posé des questions précises sur des points précis. Elles méritent une réponse.

Monsieur le ministre, ce que je propose n'est pas ridicule et ne remet pas en cause le projet !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du commerce. Précisément, nous voulions faire quelque chose d'ordinaire, de pratique et qui se généralise et vous, vous voulez faire de l'entreprise unipersonnelle une exception ! Je ne peux pas accepter cela ! Comprenez-le !

M. Serge Charles. Je vois que le débat s'engage bien ! C'est ce qu'on appelle un dialogue !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 8 et 9 de M. Charles tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Cousté a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après le troisième alinéa de l'article 1832-2 du code civil, il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit : « En cas d'apport de biens communs, l'entreprise est un bien propre à l'époux entrepreneur, la valeur de l'apport demeurant toutefois commune. »

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. A la vérité, cet amendement se justifie par son texte même. Je propose d'ajouter après le troisième alinéa de l'article 1832-2 du code civil, un nouvel alinéa ainsi conçu : « En cas d'apport de biens communs, l'entreprise est un bien propre à l'époux entrepreneur, la valeur de l'apport demeurant toutefois commune ».

Nous sommes tout à fait au cœur du débat. Par cet amendement, il s'agit de régler le problème de la relation patrimoniale — M. le rapporteur y a d'ailleurs fait allusion en présentant son rapport écrit — entre l'entrepreneur et l'épouse ou l'époux, le cas échéant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement auquel, à titre personnel, je serais assez farouchement hostile, car il est considérablement en retrait par rapport à la loi du 10 juillet 1982.

De plus, il porte une atteinte très grave aux régimes matrimoniaux. En fait, les problèmes posés par M. Cousté sont largement résolus par l'article L. 1421 du code civil, article sur lequel je suis d'ailleurs personnellement assez réservé ! Mais c'est un autre débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. L'auteur de l'amendement, M. Cousté, serait bien avisé de le retirer ; s'il était adopté, la régression serait considérable par rapport au droit actuel.

De toute façon, notre débat a pour objet d'adapter la loi sur les sociétés à responsabilité limitée au fait qu'il existera désormais des entreprises unipersonnelles. Il ne s'agit pas de modifier les régimes matrimoniaux ou la loi de 1982.

Néanmoins, si M. Cousté maintenait son amendement, je demanderais à l'Assemblée de ne pas le voter.

M. le président. Monsieur Cousté, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre-Bernard Cousté. Non, monsieur le président. Que l'Assemblée vote !

M. Serge Charles. Il n'y a pas de raison de le retirer.

M. Jean-Paul Charlé. Bien entendu.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Benetière a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Une entreprise unipersonnelle ayant pour objet l'exploitation d'un bien agricole peut être créée sous la forme d'une société civile particulière régie par les articles 1832 et suivants du code civil, par toute personne exerçant une activité d'exploitation agricole à titre principal et participant effectivement à l'exploitation dans les conditions prévues par l'article L. 411-59 du code rural.

« L'associé unique est obligatoirement seul gérant de la société. Une société civile unipersonnelle d'exploitation agricole ne peut bénéficier d'une reconnaissance en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun régi par la loi n° 62-917 du 8 août 1962. »

La parole est à M. Benetière.

M. Jean-Jacques Benetière. Dans la discussion générale, j'ai insisté sur le fait que ce projet affirmait, dans son article premier, le principe général de la possibilité de constituer une société unipersonnelle, quel que soit son cadre, civil ou commercial. L'article premier pose un principe général qui vaut pour les sociétés civiles comme pour les sociétés commerciales. Ce principe couvre l'activité agricole, de caractère civil.

En revanche, les articles 2 et suivants de ce projet se bornent à modifier des dispositions législatives relatives aux sociétés commerciales. Nous sortons complètement du cadre de l'agriculture. A mon sens, il est nécessaire d'introduire, après l'article 1^{er} du projet, un article additionnel pour décrire ce que peut être la société unipersonnelle dans l'agriculture.

Tel est l'objet de mon amendement qui précise également les conditions de la création de la société et certaines caractéristiques de son fonctionnement. Elle ne doit pas devenir une société fictive, bien connue dans la pratique, celle que l'on voit apparaître dans les « ventes d'herbes » qui permettent à un exploitant agricole théorique de ne pas exploiter personnellement. Par le biais d'un contrat de vente d'herbes, il peut céder en exploitation une partie de son domaine foncier. Mais il s'agit d'un faux contrat.

Pour nous, la société civile unipersonnelle ne doit pas fournir un moyen de détourner le statut du fermage auquel les agriculteurs sont très attachés. Afin d'éviter que les dispositions relatives aux baux ruraux ne soient contournées, j'affirme que « l'associé unique est obligatoirement seul gérant de la société ». Je prévois également que le développement de la société civile unipersonnelle ne remettra pas en cause les autres formes de sociétés civiles existantes. Le rapporteur en a parlé : il s'agit notamment des G.A.E.C. et des G.F.A.

Il existe environ 70 000 sociétés civiles dans l'agriculture pour quelques centaines de sociétés commerciales seulement. Tout en respectant les sociétés civiles en fonctionnement, notamment les G.A.E.C., il est bon de prévoir comment fonctionnera la nouvelle société, la société unipersonnelle.

Tels sont les objectifs de mon amendement. Il fixe un cadre pour la mise en place d'une société unipersonnelle en agriculture. Mon amendement tend à définir les conditions de création d'une « entreprise unipersonnelle ayant pour objet l'exploitation d'un bien agricole ». Pour que l'on ne puisse, au moyen de sociétés fictives, détourner le statut des baux ruraux, je propose d'écrire que « l'associé unique est obligatoirement seul gérant de la société ». Quant à la dernière phrase, elle doit éviter toute confusion avec les G.A.E.C.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement est très intéressant et je partage très sincèrement, je l'avoue, toutes les remarques de M. Benetière. J'ai déjà eu moi aussi l'occasion de parler de l'exploitation agricole à responsabilité limitée et je l'ai appelée de tous mes vœux.

Cependant, M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ont montré toutes les difficultés de l'affaire. Ils ont dit combien il serait utile d'agir en concertation avec la profession au préalable.

Aussi, tout en étant très partisan de l'amendement de M. Benetière, je conseillerais peut-être à son auteur de le retirer. J'aimerais savoir ce que vous en pensez, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Monsieur le rapporteur, je pense à peu près comme vous.

En d'autres termes, le Gouvernement partage tout à fait les préoccupations de M. Benetière. Je crois que mon collègue, le ministre de l'agriculture, qui s'est déplacé spécialement, a montré tout l'intérêt qu'il porte à l'extension, en tout cas à l'adaptation, de l'institution nouvelle au monde agricole.

Mais, vous en conviendrez, l'affaire est sérieuse. On ne peut pas improviser au détour d'un amendement, quelle que soit la qualité du texte et du rédacteur.

En l'état actuel des choses, et quoique partageant pleinement votre sentiment, monsieur Benetière, je serai obligé de demander le rejet de votre amendement. Mais il serait préférable que nous scellions un accord qui se traduise par un retrait.

M. le président. La parole est à M. Charié, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole pour m'exprimer contre cet amendement avant qu'il ne soit retiré ! (Sourires.)

En fait, un véritable problème se pose. Comme les commerçants et les artisans, les agriculteurs attendent ce statut d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Je vous l'ai dit tout à l'heure. Si ce statut n'est pas bon, la loi ne sera pas bonne. S'il déçoit, s'il ne répond pas aux vraies questions, si les avantages et les inconvénients ne sont pas connus, cette loi attendue par les agriculteurs, comme par les commerçants et les artisans, ne sera pas appliquée. Dommage : ce sera un progrès « loupé », si j'ose dire.

Or, monsieur Benetière, s'agissant des agriculteurs, il ne faut pas aller aussi vite que vous le faites. D'abord, il faut essayer, dans la mesure possible, de considérer qu'une entreprise agricole possède de nombreuses caractéristiques en commun avec les autres entreprises. L'agriculture a des spécificités fondamentales, c'est vrai, et la gestion, la comptabilité et la fiscalité ne sauraient être identiques à ce qu'elles sont ailleurs.

Il n'empêche : il ne faut pas, sous prétexte qu'il s'agit de l'agriculture, faire une fois de plus des agriculteurs, des marginaux, exemptés des règles générales, placés à part — ce qu'ils ne cessent de déplorer ! Non, les agriculteurs sont des chefs d'entreprise comme les autres !

Je ne vois pas pourquoi — et je suis tout à fait d'accord avec vous, tout au moins pour l'instant, monsieur Benetière — une entreprise agricole ne serait pas une entreprise commerciale. Mais elle est avant tout une entreprise de production, et ne saurait donc être assimilée à une société régie par la loi de 1901. Toutefois, je passe outre, car l'un des défis lancés à l'agriculture française est bien celui des débouchés. Aussi bien, parler de commerce en agriculture n'est pas une mauvaise chose.

Seulement, je ne puis admettre la proposition de M. Benetière, même s'il en a discuté avec certains représentants de l'agriculture, proposition aux termes de laquelle l'associé unique serait obligatoirement seul gérant. Aujourd'hui, pas plus que le commerçant ou l'artisan, l'agriculteur ne peut vivre isolé s'il veut rester indépendant — droit que nous lui reconnaissons — et s'il veut s'en sortir. Or l'obligation qui lui serait faite d'être gérant lorsqu'il est associé unique conduirait à cet isolement. Un chef d'exploitation qui, pour une raison ou pour une autre, voudrait laisser son entreprise se verrait interdire le droit de prendre un gérant ou un associé, de recourir à une association, de faire appel à l'entraide. Or on ne saurait l'enfermer dans une telle disposition, qu'il ne me parait pas possible de laisser passer.

Je rejoins également le rapporteur sur un point : de grâce, pour cette entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, qui, dans l'agriculture, peut résoudre les vrais problèmes de la transmission, de l'installation des jeunes et de la séparation entre le foncier, l'exploitation agricole et le revenu individuel, ne légiférons pas par le biais d'un simple amendement, engageons-nous à traiter cette question soit en deuxième lecture, soit un peu plus tard, mais pas de cette manière et maintenant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je ne peux pas laisser passer l'intervention de M. Charié sans en relever les contradictions multiples. En effet, après son long exposé, on ne sait plus très bien s'il souhaite que l'on adopte tout de suite l'amendement

de M. Benetière ou, au contraire, qu'on le rejette. On ne sait plus s'il veut à tout prix que les agriculteurs adhèrent à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou si, au contraire, il veut renvoyer la question aux calendes grecques. Mis à part les procès d'intention multiples dont il vient d'abreuver la majorité, il est certain que M. Charlé comprend mal cette question, qu'il l'isole mal de l'ensemble du problème qui nous est soumis aujourd'hui.

Alors, soyons sérieux. Posons le problème comme il doit être posé. Il n'est pas question que l'agriculteur fasse une S.A.R.L. commerciale unipersonnelle. S'il veut créer une S.A.R.L., il en a la possibilité; il l'avait hier, il l'aura demain. Mais ce qui est certain, c'est que le droit commercial n'a rien à voir avec la spécificité civile de l'agriculture.

M. Jean-Paul Charlé. Et fiscale !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le problème fiscal ? Je vais en parler très simplement : Votre parti, sinon vous-même, n'a jamais rien fait lorsqu'il était au Gouvernement pour changer en quoi que ce soit les structures du monde agricole. Si, j'allais oublier : 650 000 exploitations ont disparu en l'espace de vingt ans. Ça, c'est une réalité. Et les agriculteurs l'ont vécue.

M. Jean-Paul Charlé. Cet argument, c'est bon pour les campagnes électorales, pour les élections que vous perdez !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Moi, je ne ferai pas comme vous. En agriculture, pour parler sérieusement, il faut s'adresser aux organisations agricoles, organiser la concertation en vue de l'élaboration du statut de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout à l'heure, le ministre de l'agriculture a été très clair et je suis sûr que, sur ces bancs, beaucoup de députés, même de l'opposition, ont su apprécier ses propos. Alors, ne cherchons pas, dans ce débat, à faire de la démagogie. Bornon-nous à dire que cette question mérite d'être étudiée et qu'un titre II devra compléter ce projet. Pour ma part, en tant qu'auteur d'un rapport dont, monsieur Charlé, vous aurez, je l'espère, le plaisir de lire et d'apprécier les conclusions...

M. Jean-Paul Charlé. Il n'est pas encore dédié, celui-là !

M. Sarge Charles. Oui : il faudra nous le dédicacer, monsieur le rapporteur !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. ... je puis vous affirmer, et vous pourrez le constater, que j'ai été le premier à demander — ou tout au moins que j'ai demandé avant vous — que soient prises telles dispositions en faveur des agriculteurs.

M. le président. Monsieur Benetière, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Jacques Benetière. J'approuve pleinement ce que vient de dire notre rapporteur et si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais répondre d'un mot à M. Charlé :

S'il propose aux agriculteurs la société à responsabilité limitée, je ne crois pas qu'il aura beaucoup d'adeptes. Je lui rappelle qu'il y a actuellement 300 sociétés commerciales en agriculture pour 76 000 sociétés civiles. Ce que demandent les agriculteurs, ce n'est pas du tout la généralisation de la société commerciale.

M. Jean-Paul Charlé. Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit !

M. Jean-Jacques Benetière. C'est ce que j'avais cru comprendre.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Moi aussi !

M. Jean-Jacques Benetière. En ce qui concerne le deuxième point : l'associé unique est obligatoirement seul gérant de la société, eh bien ! là aussi, lorsqu'il y a un associé unique sur une exploitation agricole, ce doit être l'exploitant agricole...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Exactement.

M. Jean-Jacques Benetière. ... ou alors, c'est une autre forme d'activité agricole que M. Charlé veut introduire en France, comme par exemple les contrats de vente d'herbes où le propriétaire est un faux entrepreneur, celui qui exerce la véritable activité étant l'exploitant agricole, celui qui fait brouter les prairies. Cela permet donc à celui qui n'a pas d'activité agricole de bénéficier du régime de la mutualité sociale agricole, du régime fiscal favorable à l'agriculture. Les agriculteurs tiennent à ce que le statut des baux ruraux et l'ensemble des statuts agricoles soient respectés et ils souhaitent que l'associé unique soit obligatoirement gérant.

Voilà sur le fond.

Par ailleurs, compte tenu des engagements qu'a pris le ministre de l'agriculture et de la volonté qu'il a exprimée de faire évoluer la structure de l'exploitation agricole dans le cadre qu'il a tracé, compte tenu également des nouvelles affirmations de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je pense que, si mes collègues du groupe socialiste en sont d'accord, nous pouvons retirer cet amendement, une fois obtenue l'assurance que, dans les mois qui viennent, un texte législatif précis permettra cette évolution de la structure juridique de l'exploitation agricole.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Article 2.

M. le président. « Art. 2 — L'article 34 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34. — La société à responsabilité limitée est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

« Lorsque la société est constituée par une seule personne, cette personne est dénommée « associé unique ».

« La société est désignée... » (le reste sans changement.)

Avant de donner la parole à M. Charlé, inscrit sur l'article, j'appelle l'attention de mes collègues sur la possibilité que nous aurons d'éviter une séance de nuit si certaines de leurs interventions étaient un peu plus concises, et je les en remercie.

La parole est à M. Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le ministre, j'ai bien noté tout à l'heure qu'en réponse à mes questions précises vous avez déclaré que vous déposeriez un texte fiscal qui ne pénaliserait pas les commerçants et les artisans par rapport à la situation actuelle.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. C'est la loi de finances qui, par définition, est une loi fiscale, monsieur Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. D'accord ! Ces dispositions seront donc soumises à l'Assemblée à l'occasion de la discussion du prochain projet de loi de finances pour 1986. Compte tenu de cette réponse, je vais laisser de côté toutes nos interrogations fondamentales que nous avions à vous poser sur ce point. Il n'y aura pas de pénalisation. Ce n'est d'ailleurs qu'à cette condition que ce projet de loi sera accepté.

Je veux tout de même revenir sur la séparation du patrimoine et la responsabilité limitée du commerçant et de l'artisan. M. Millon a évoqué tout à l'heure l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et la liquidation judiciaires des entreprises, article aux termes duquel, en cas d'insuffisance d'actif, les dirigeants de la personne morale pourront être poursuivis afin de supporter les dettes sociales, avec ou sans solidarité, s'il apparaît qu'une faute de gestion a contribué à cette insuffisance d'actif.

Pour le R.P.R., il n'est pas question de remettre en cause de manière quelconque la notion de faute professionnelle qui doit pouvoir être imputée à certains responsables, il n'est pas question de couvrir à jamais tout chef d'entreprise en cas d'erreur de gestion qui conduit à un dépôt de bilan. Mais, selon nous, toute erreur n'est pas une faute, et nous aimerions connaître votre position à ce sujet, monsieur le ministre. Peut-on clairement mentionner que seule une faute très grave, caractérisée, de gestion sera pénalisée, entraînant la mise en cause des biens personnels du chef d'entreprise ? Sinon, l'artisan ou le commerçant ne verra pas d'intérêts précis à devenir gérant d'une entreprise unipersonnelle. Je suis gérant minoritaire d'une entreprise. Si je fais une erreur, je me trouve très rarement dans une situation où mes biens personnels peuvent être mis en cause, tandis que si l'on juge que la moindre petite erreur du gérant d'une entreprise à responsabilité limitée devient une faute, il en ira pour lui différemment. C'est pourquoi je compte déposer un amendement précis sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je veux bien répondre à M. Charles, encore que je pourrais le faire à l'occasion de la discussion de cet amendement. Sur le fond, la réponse me paraît tout à fait claire puisque cette

question a été longuement débattue et qu'elle a été tranchée par la loi du 25 janvier 1965 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Le Parlement en avait discuté pendant un certain temps, et même un temps certain. Si vous vous intéressez à ces problèmes, monsieur Charié, vous avez dû participer à ces débats et vous connaissez déjà la réponse aux questions que vous me posez ! Il ne s'agit nullement de remettre en cause la notion de faute. Chaque fois qu'il est question de faute, d'ailleurs, une marge d'appréciation est laissée aux tribunaux. C'est cela la vérité. Tel tribunal considérera qu'une faute grave ne l'est pas, tel autre qu'un péché véniel est un péché capital. Ce problème d'appréciation fait l'objet du débat judiciaire. C'est le rôle des avocats de plaider et c'est le rôle des magistrats de juger avec, éventuellement, des voies de recours. A partir du moment où les gérants des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée sont des chefs d'entreprise, ils doivent assumer pleinement la dignité de chef d'entreprise, et donc, normalement, sa responsabilité. Aux tribunaux d'apprécier s'il y a eu faute de gestion grave caractérisée qui justifie la mise en cause du patrimoine personnel et, notamment, le comblement de l'insuffisance d'actif en cas de liquidation de biens.

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je renonce à la parole. M. Charié a dit l'essentiel.

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« La personne qui constitue seule une société à responsabilité limitée est dénommée « associé unique. »

Sur cet amendement, MM. Charié, Serge Charles, Miossec, Cousté et les membres du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 par la phrase suivante :

« L'associé unique peut être gérant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un simple amendement rédactionnel. Notre formule nous paraît plus heureuse que celle du Gouvernement, mais il ne s'agit là que de pure vanité d'auteur.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Vanité justifiée ! Je crois que le texte de la commission est meilleur que le mien. Par conséquent, j'accepte cet amendement.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Belle modestie !...

M. le président. La parole est à M. Charié, pour défendre le sous-amendement n° 43.

M. Jean-Paul Charié. Ce sous-amendement a pour objet de clarifier les choses, monsieur le ministre. Il semble logique que l'associé puisse être gérant, mais l'écrire indique que ce n'est pas obligatoire. Mieux vaut, par conséquent, éviter que cela reste sous-entendu.

M. Serge Charles. Exact !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais elle a discuté de ce problème. Il a été dit clairement qu'un associé unique pouvait être gérant. Nous avons donc estimé qu'il était inutile de le préciser.

M. Serge Charles. Pourquoi ne pas le dire ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. A titre personnel, je trouve ce sous-amendement inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement partage tout à fait l'avis de la commission d'autant plus que l'article 49 de la loi du 24 juillet 1966 stipule, en son premier alinéa, que « la société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques », et, en

son deuxième alinéa, que « les gérants peuvent être choisis en dehors des associés ». Cela signifie *a fortiori* que l'associé peut être le gérant.

C'est ce qui se passera la plupart du temps. Par conséquent, le sous-amendement n° 43 — je m'en excuse auprès de M. Charié car j'aimerais lui faire plaisir de temps en temps — me paraît tout à fait inutile.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 27 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par M. Serge Charles, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 24 juillet 1966 :

« La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés. Pour les sociétés de plus d'une personne, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée », ou des initiales « S. A. R. L. », et de l'énoncé du capital social. Dans le cas des sociétés ne comportant qu'une personne, elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée unipersonnelle », ou des initiales « S. A. R. L. U. », et de l'énoncé du capital social. »

L'amendement n° 35, présenté par MM. Charié, Serge Charles, Miossec, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 24 juillet 1966 :

« La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S. A. R. L. », et de l'énoncé du capital social. Lorsque la société est constituée par une seule personne, la dénomination sociale doit, en outre, préciser le nom de celle-ci, et les mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée », ou les initiales « E. U. R. L. »

La parole est à M. Charles, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Serge Charles. Ces deux amendements ont été rédigés sans concertation préalable, ce qui définit bien l'esprit de leurs auteurs.

Comme je l'ai précisé tout à l'heure dans la discussion générale, la formulation proposée au deuxième alinéa de l'article 2 du projet, selon lequel : « Lorsque la société est constituée par une seule personne, cette personne est dénommée « associée unique » » me gêne un peu, et je souhaiterais que l'on puisse désigner précisément le type de S. A. R. L. ainsi créé, dans l'intérêt aussi bien des associés uniques que des partenaires économiques en relation commerciale avec la société. Cette nouvelle dénomination introduisait en même temps un élément de souplesse dans l'évolution de la législation des S. A. R. L.

L'amendement n° 35 parle de « E. U. R. L. ». Je laisse à M. Cousté le soin de le défendre, s'il considère qu'il est meilleur.

M. le président. La parole est à M. Cousté, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je le défends avec d'autant plus de plaisir qu'il est conforme à l'esprit de celui que mon collègue vient de développer.

D'un point de vue pratique, seul m'intéresse l'amendement qui va figurer dans le texte de la loi — si jamais il est adopté. Le Gouvernement pourrait-il nous répondre afin que nous sachions quelle conduite adopter sur ces deux amendements ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 27 et 35 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'en a pas eu connaissance. Mais j'avoue être perplexe, car cela me paraît bien complexe et compliqué.

M. Serge Charles. La S.A.R.L. aussi, c'est bien complexe !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. On complique les choses à loisir ! Cela m'étonne d'ailleurs de la part de M. Serge Charles qui, habituellement, a tendance à critiquer les complications bureaucratiques.

Cela me paraît très complexe et je vois mal nos entrepreneurs individuels se lancer comme cela dans des dénominations du type S.A.R.L.U. « Sarlut les copains », comme dit l'autre... (Sourires.)

M. Serge Charles. Quelle explication technique admirable !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est du même style que vous !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement considérant que tout ce qui n'est pas interdit par la loi est permis, les gens qui adopteront le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée seront bien avisés de le faire. Ces deux amendements posent cependant quelques problèmes. Je demande donc à l'Assemblée de les rejeter pour l'instant, mais je ne suis pas sûr de ne pas les accepter en deuxième lecture. Il faut appeler un chat un chat et, puisque nous faisons une E.U.R.L., je ne vois pas personnellement pourquoi on l'appellerait une S.A.R.L.

Tel est mon sentiment. Je maintiens néanmoins ma demande de rejet parce que l'affaire mérite tout de même une mise au point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. MM. Charié, Serge Charles, Miossec, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le 2° de l'article 80 ter du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2°) Dans les sociétés à responsabilité limitée :

« — aux gérants minoritaires ;

« — aux gérants, associés uniques, des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. J'ai déposé plusieurs amendements visant à modifier des articles du code général des impôts. Celui-ci n'a pas été déclaré irrecevable, mais d'autres l'ont été sur lesquels je ne reviens pas, monsieur le ministre, puisque nous aurons l'occasion, en examinant la prochaine loi de finances, de reprendre toutes ces dispositions à caractère fiscal. Je regrette tout de même qu'elles n'aient pas été mieux précisées dès maintenant dans ce texte de loi.

Je vous présente mes excuses, monsieur le rapporteur, pour ne pas avoir déposé cet amendement en temps voulu, et sans doute vous sera-t-il difficile de me répondre. Aux termes de l'article 80 ter du code général des impôts, « les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu ». Ces dispositions sont applicables aux dirigeants de sociétés anonymes et, dans les S.A.R.L., aux gérants minoritaires. Nous proposons de les étendre aux associés uniques des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous n'avons pas examiné cet amendement, mais M. Charié semble créer une imposition qui n'était pas prévue. Je le dis sous toute réserve, n'étant pas sûr d'avoir bien compris. A mon sens, mieux vaudrait étudier une telle disposition dans le cadre de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement partage pleinement l'avis de la commission. Cette mesure aboutirait à réintégrer dans l'impôt sur le revenu les indemnités versées à l'associé unique de l'entreprise unipersonnelle. Je n'ai pas l'impression, monsieur Charié, que ce soit votre intention ou, du moins, votre intention unique. Il vaudrait mieux clarifier tout cela. N'adoptons pas à la sauvette des amendements à caractère fiscal dans un texte à caractère juridique.

M. Jean-Paul Charié. Vous auriez pu y réfléchir avant !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Mais nous réfléchissons, monsieur Charié, nous prenons notre temps pour faire de bonnes lois. Il le faut quelquefois, mais sans tomber dans l'excès. En vingt-trois ans, vous n'avez rien produit. En vingt-trois mois, j'ai « sorti » ce texte. C'est toute la différence !

M. Serge Charles. Il ne vous reste plus beaucoup de temps !

M. Jean-Paul Charié. En vingt-trois mois, on a perdu 800 000 emplois en France : voilà la différence !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Serge Charles, Miossec, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« A l'article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, après « le tribunal peut, en cas de faute », sont insérés les mots : « grave et caractérisée ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cette idée a déjà été défendue, mais il s'agit d'un point très sensible pour les commerçants et artisans, qui considèrent que la faute doit être « grave et caractérisée ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous avons déjà eu ce débat lors de l'examen du texte sur le redressement judiciaire. Il convient d'ailleurs de rappeler — car l'oubli vient si vite — que nous avions alors supprimé la présomption de faute. Désormais, les entrepreneurs sont soumis au droit commun et c'est un progrès auquel ils sont sensibles.

Vous demandez de surcroît que la faute de gestion de l'associé unique gérant soit « grave et caractérisée » pour que le tribunal puisse la retenir. Mais aujourd'hui, monsieur Charié, les entrepreneurs individuels n'ont pas besoin de commettre une faute pour que leurs biens personnels soient « mangés » non seulement par leurs créanciers, mais par toutes les personnes qui les réclament.

M. Jean-Paul Charié. Les banques nationalisées, par exemple !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'adoption du statut de l'E.U.R.L. les placera donc dans une situation plus favorable puisque, désormais, il faudra prouver qu'ils ont commis une faute pour étendre la faillite à leurs biens personnels.

Il ne faut pas faire passer pour une régression ce qui est un progrès pour les commerçants, les artisans et les petits entrepreneurs. Je m'insurge contre cette attitude. Cet article inutile procède d'une surenchère d'autant plus critiquable que, comme l'a dit M. le ministre, rien n'a été fait pendant vingt-trois ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement s'est déjà expliqué à cet égard.

Quant à vous, monsieur Charié, vous vous en prenez aux banques et vous proposez d'introduire dans la loi un article disposant que les cautionnements sont nuls de plein droit. Vous passez votre temps à vanter les mérites des chefs d'entreprise mais vous voudriez en faire des incapables majeurs ! Cela me paraît une conception difficile à soutenir et sur le plan juridique et sur le plan pratique.

Par conséquent, je conclus au rejet de cet amendement en laissant aux tribunaux, qui sont d'ailleurs composés de juges élus, le soin de dire s'il y a une faute et si elle est de nature à engager la responsabilité personnelle de l'entrepreneur.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je n'ai rien demandé de tel, monsieur le ministre. Seulement, nous nous souvenons des grandes déclarations du gouvernement Mauroy qui a laissé croire aux chefs d'entreprise que, grâce à la nationalisation, les banques allaient soutenir les petites et moyennes entreprises. Or nous sommes bien obligés de constater aujourd'hui qu'aucun commerçant, aucun artisan ne peut obtenir même 10 000 francs de découvert ou de crédits de trésorerie sans que les banques exigent de lui une caution ou une hypothèque.

M. Serge Charles. C'est exact !

M. Jean-Paul Charié. Plus grave encore, ces banques que vous avez nationalisées n'hésitent pas, du jour au lendemain, à couper tout crédit à des commerçants, même quand leur bilan est positif. Je pourrais en citer de nombreux exemples. C'est ainsi qu'ils se retrouvent en dépôt de bilan ! Voilà, monsieur le ministre, ce qu'il faut dénoncer.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je ne vais pas relancer le débat sur les nationalisations car ce n'est pas le moment, mais je trouve que ces propos démagogiques sont désolants. Vous reprochez à l'Etat son interventionnisme, y compris auprès des banques, vous exigez pour elles davantage de liberté et de responsabilité, vous protestez que la nationalisation, c'est l'irresponsabilité totale. Eh bien non, les banques font leur métier.

M. Serge Charles. Ce n'est pas vrai ! Plus maintenant !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Ce n'est pas un métier facile, c'est vrai, et elles le font quelquefois avec beaucoup de rigueur. Du reste, il y en a que nous n'avons pas touchées, et non des moindres, comme les banques populaires ou le Crédit agricole. Mais il y a une pratique du métier de banquier à laquelle nous avons voulu apporter certains correctifs par la loi bancaire. Car nous avons voté aussi la loi bancaire, et pas seulement la loi de nationalisation.

Cela dit, il faut tenir compte des réalités et c'est pourquoi les banquiers ont plutôt pour habitude d'être prudents. Mais croyez-moi, monsieur Charié, le ministre du commerce et de l'artisanat que je suis reçoit sûrement autant de dossiers et fait sûrement plus d'interventions que vous pour essayer de retrouver une certaine souplesse.

Quant à soutenir qu'un chef d'entreprise qui signe un engagement personnel, un cautionnement, qui fait un acte de solidarité au sens juridique du terme, peut ensuite se dédire de sa signature...

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Ce n'est tout de même pas un incapable majeur ! Même s'il existe indéniablement des cas regrettables, il ne faut pas se fonder sur eux pour construire tout un arsenal législatif de dispositions qui seraient, à mon avis, immorales et contraires, en tout cas, aux intérêts du développement économique. Puisque la loi se

définit comme un acte général et impersonnel, ne vous appuyez pas sur ces exceptions, aussi regrettables qu'elles soient, pour en faire la base d'un discours que je trouve — je vous le dis comme je le pense — trop démagogique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DELAI DE DEPOT DES CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de la production et des échanges n'a pas désigné de candidat au conseil d'administration de l'établissement public de la cité des sciences et de l'industrie dans le délai fixé qui expirait aujourd'hui, jeudi 11 avril, à dix-huit heures.

Il y a lieu d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des candidatures qui devront être remises à la présidence, au plus tard, le jeudi 18 avril 1985, à dix-huit heures.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 11 avril 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour de l'Assemblée la modification suivante :

Le projet relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations est retiré de l'ordre du jour du mercredi 17 avril.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2577 relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (rapport n° 2508 de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

